ENCEM

SIÈGE
16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com

RÉGION NORD-CENTRE
ORLÉANS
Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS
16 bis Bd Jean Jaurès
92110 Clichy
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-OUEST
BORDEAUX
32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES
25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST
NANCY
Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG
27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST
MONTPELLIER
Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34000 Montpellier
09 33 (0)4 99 52 62 52

LYON
Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 bd du Docteur Levy
69200 Venissieux
33 (0)4 78 78 80 60

LUCIE 26000 ENGAGÉ ET RESPONSABLE

Annexe 6 : Rapport poussières Encem - 2023

SUIVI DES RETOMBEES ATMOSPHERIQUES DE POUSSIERES TOTALES PAR JAUGES DE RETOMBEES
(art. 19.6 à 19.9 - AM du 22/09/1994)

RAPPORT DE CAMPAGNE par jauges de retombées (NFX 43.014 – nov.2017)

N° de campagne	3		Société	GACHET
Date début de campagne	23/12/2022		Carrière	GILLONNAY
Date fin de campagne	23/01/2023		Arrêté préfectoral	25/04/2017

1- CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Rose des vents du 23/12/2022 au 23/01/2023

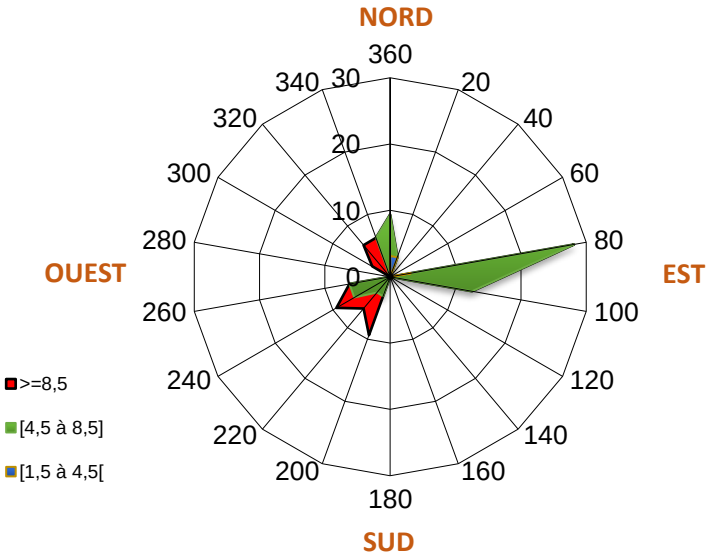

	Min	Max	Moyenne
Température (°C)	-2,3	11,8	5,9
Pluviométrie (mm)	33,6		

Les vents dominants lors de la 3ème campagne provenaient de l'Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest, avec une vitesse moyenne de 1,89 m/s.

ENCEM

2- SOURCES D'EMISSIONS DE POUSSIERES

Sources d'émission de poussières internes	Sources d'émission de poussières externes
Activité normale	*RAS*

3- RESULTATS DES MESURES

Les résultats présentés ci-dessous correspondent aux retombées totales de poussières (parties solubles et insolubles) ramenées par m² et par jour.

Point de mesure	Teneur moyenne en poussières *mg/m²/jour*
1	-*
2	43,95
3	-*
4	-*
5	-*
6	-*

*Jauges cassées non analysées

<u>Rappel :</u> La valeur limite à ne pas dépasser est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante

Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 relatif à la demande de dérogation au titre des espèces protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service EHN

ARRETE PREFECTORAL n° 38 2017 01 13 010

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Par la société Gachet SA
Dans le cadre du renouvellement et extension de la carrière de sable et de graviers de Gillonnay
Sur la commune de GILLONNAY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01), pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa 13 616*01) déposées par Gachet SA le 06 janvier 2016;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous condition de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 14 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 23/11/2016 au 08/12/2016 inclus ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet permet le renforcement de la société GACHET SA en permettant de maintenir en activité la plus importante de ses deux carrières alluvionnaires ;
- qu'il permet le maintien des emplois sur le site de la carrière ;
- que le gisement en place permet de satisfaire les besoins en granulats au niveau local ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet porte sur une extension d'un site existant permettant une extraction en continuité de celle existante ;
- que le projet est en dehors de toute zone de protection environnementale forte ;
- que le projet est compatible avec le PLU de la commune ;
- la proximité entre le gisement et les lieux de consommation permettant de limiter l'impact environnemental des transports ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du projet de **renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers à Gillonnay, Gachet SA** domiciliée à : 30 Montée du Cordier – 38260 CHAMPIER, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées et à détruire ou altérer les habitats d'espèces animales protégées tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Espèces	**SPECIMENS** Destruction	**SPECIMENS** Perturbation intentionnelle	**HABITATS** Destruction, altération ou dégradation
Amphibiens et Reptiles			
Crapaud calamite *Bufo calamita (Laurenti, 1768)*	X	X	X
Lézard des murailles *Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	X	X	X
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)*	X	X	X
Oiseaux			
Bergeronnette grise *Motacilla alba (Linnaeus, 1758)*	X	X	X

Bruant jaune *Emberiza citrinella (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Bruant proyer *Emberiza calandra (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Busard cendré *Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Fauvette grisette *Sylvia communis (Latham, 1787)*	X	X	X
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant *Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	X	X	X
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Mésange charbonnière *Parus major (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Moineau domestique *Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Petit Gravelot *Charadrius dubius (Scopoli, 1786)*	X	X	X
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Pinson des arbres *Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos (C. L. Brehm, 1831)*	X	X	X
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*	X	X	X
Sittelle torchepot *Sitta europaea (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Tarier pâtre *Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*	X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation reprécisé sur la carte 1 en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Gachet SA, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation de janvier 2016, complété du mémoire en réponse d'avril 2016 et les demandes du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les cartes 2 à 6 en annexe 4 précisent les différentes mesures qui sont mises en œuvre.

L'annexe 1 est une synthèse de la démarche mise en œuvre et de son phasage. L'annexe 2 présente les principales modalités de gestion de la friche compensatoire « Busard cendré » ex-situ. L'annexe 3 présente le principe du schéma d'aménagement d'une zone favorable à l'Œdicnème criard.

1. **Mesures d'évitement d'impact (carte 2)** :

   1.1. **MEV1 – Évitement permanent de haies** Les secteurs les plus sensibles du périmètre de la demande (haies) sont tous mis en évitement par le projet et laissés en l'état. Ils devront faire l'objet d'une mise en défens tout au long de la phase d'exploitation pour éviter toute destruction accidentelle.

   1.2. **MEV2 – Évitement temporaire d'habitats d'espèces.** Les habitats des espèces de grandes cultures (Busard cendré), des haies / friches (Bruant Proyer, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie Grièche écorcheur) et l'habitat des espèces des zones caillouteuses (Œdicnème criard) sont détruits progressivement conformément au phasage présenté en carte 2 et dans l'annexe 1. La remise en état se fait au fur et à mesure de l'exploitation. Les habitats détruits sont compensés avant leur destruction.

   1.3. **MEV3- Mesure d'évitement favorable au Busard cendré.** L'ensemble des secteurs en culture de céréales sur l'emprise du projet fait l'objet de fauches tardives afin d'éviter que les jeunes se fassent broyer par les moissonneuses. Une surveillance est effectuée lors de la période de nidification (prospection avec un protocole précis). Elle conduit à une mise en défens systématique des nids : un grillage formant un carré de 5 m de côté autour du nid est mis en place. Tout autour de ce carré une surface non moissonnée de 20 à 25 m² est laissée pour le dissimuler et permettre au Busard cendré de protéger son nid des prédateurs et du dérangement.

   1.4. **MEV4- Mesure d'évitement d'impact favorable aux Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Petit gravelot.** Des bassins en eau (bassin de décantation) sont conservés tout au long de l'exploitation et sont favorables aux Amphibiens. Les emplacements et tailles peuvent évoluer au cours de l'exploitation mais le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué doivent pouvoir continuer à se reproduire sur le site chaque année. La conservation de zones planes, caillouteuses avec un peu d'eau calme à côté des bassins de décantation tout au long de l'exploitation permettra de maintenir des milieux favorables au Petit Gravelot. Au moment du réaménagement de la carrière, les bassins de décantation et les zones caillouteuses sont conservées pour une durée de 10 ans.

2. **Mesures de réduction d'impacts :**

   2.1. **MRED1 – Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces.** Tous les travaux de décapage de la couche superficielle du sol, préalables à l'exploitation de la carrière, sont réalisés entre décembre et fin février, en dehors de la période de nidification des Oiseaux et de reproduction des reptiles protégés du site.

   2.2. **MRED2 : Cultures et gestion favorables aux espèces protégées (Busard cendré et Œdicnème criard) en phase d'exploitation et après remise en état sur l'emprise du projet (cartes 3 et 4).** L'habitat du Busard cendré et de l'Œdicnème criard est détruit de façon progressive et reconstitué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément à la mesure MEV2. Les cultures mises en œuvre doivent être favorables au Busard cendré selon les modalités suivantes :

- Tout au long de l'exploitation et après la remise en état, une zone de culture en céréale (blé, orge, avoine...) d'une surface minimale de 2,5 hectares d'un seul tenant, doit être maintenue in-situ pour permettre l'installation et la nidification des couples de Busard cendré au printemps de chaque année. Le type de culture et la zone cultivée peut changer chaque année. La carte 3 en annexe 2 localise les secteurs potentiellement éligibles : au sud-ouest des installations de traitement (3,4 ha) et à l'est des installations (14,6 ha).
- Elles font l'objet d'une fauche tardive (pas avant le 25 août).
- La mesure porte sur l'ensemble du périmètre de la carrière pour une durée de 35 ans (25 ans de phase d'exploitation de la carrière à laquelle il est ajouté les 10 ans suivants la date de remise en état du secteur en phase 7).
- Des compte-rendus annuels de la mise en œuvre de cette mesure sont transmis à la DREAL. Les surfaces mises en céréales peuvent être revues à la hausse si les suivis mis en œuvre pour MEV3 mettent en avant un potentiel d'accueil insuffisant pour l'espèce.

2.3. **MRED3 – Sensibilisation environnementale du personnel.** Tout au long de l'exploitation, des sensibilisations environnementales concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales, exigences écologique, dérangement, mesures de réduction d'impact lors de l'exploitation...) et les espèces invasives seront dispensées au personnel.

3. Mesures de compensation (cartes 4 à 6)

3.1. **MC1- Création d'une friche écologique favorable au Busard cendré, aux espèces d'Oiseaux de friches, aux Amphibiens et aux Reptiles dans le périmètre de la carrière (carte 4).** Elle est créée dès l'obtention de l'autorisation sur une surface de 3,2 ha. Elle comprend des zones de friche, des mares temporaires et permanentes, des zones caillouteuses et des hibernacula. Les modalités techniques précises de l'aménagement et de la gestion de cette friche doivent être transmises et validées par la DREAL en amont de sa création.

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation puis pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

3.2. **MC2- Gestion d'une friche ex-situ favorable à la reproduction du Busard cendré (carte 6).** Sa surface est de 7,74 ha sur des parcelles acquises par Gachet SA à Pisieu (parcelles cadastrées aux numéros 18, 24, 34, 36, 37, 38, 44 et 58 de la section AC). Un plan de gestion écologique du site est mis en œuvre pour la durée de la mesure compensatoire. Il porte sur de la réouverture du milieu et le maintien d'une mosaïque d'habitats, nécessaires pour la reproduction du Busard cendré. Les principes de gestion de ce plan sont présentés en annexe 2 et ses modalités de mise en œuvre sont développées dans les mesures de suivi du présent arrêté (paragraphe 5.4).

La mesure compensatoire porte sur une durée de 35 ans.

3.3. **MC3 – Création d'une zone caillouteuse d'1 ha minimum favorable à l'Oedicnème criard sur l'emprise du projet (carte 4).** Une zone de 1 ha minimum est créée sur le site lors de la phase 1. Elle est constituée d'au moins 5000 m² de zone minérale (plages caillouteuses et/ou zones sablonneuses peu végétalisées) entourée de 5000 m² de zone steppique (zones herbacées à végétation basse et/ou landes à arbustes nains) selon les préconisations du Plan Local de Sauvegarde de l'Oedicnème criard (Grand est Lyonnais et porte de l'Isère). Le principe du schéma d'aménagement est présenté en annexe 3. Quelques cailloux de taille moyenne sont rajoutés pour servir de zone de nidification à l'espèce. Le positionnement prévisionnel de la zone est précisé sur la carte 4, mais elle peut être créée dans un autre secteur si les suivis mettent en évidence des zones plus favorables à l'espèce. Il est mis en œuvre les moyens nécessaires pour qu'elle soit un site de quiétude pour l'espèce (absence de fréquentation, mise en défens si besoin).

L'entretien est effectué aux périodes adaptées chaque fois qu'il est nécessaire. Pendant toute la durée d'engagement, la recherche de nids d'Oedicnème criard est réalisée chaque année à la bonne période sur toute l'emprise du site de projet. Les nids trouvés hors zone compensatoire MC3 sont mis en défens.

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la création des zones et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

3.4. **MC4 – Création d'un linéaire de 3050 mètres de haies in-situ favorable aux espèces d'Oiseaux de friche et à la Pie-grièche écorcheur (carte 4 et 5).** 900 ml de haies sont plantés en phases 1 et 3 sur la partie Nord-est du site. Une haie d'épineux (aubépine, prunelliers, églantiers...) de 250 ml est plantée autour de la friche écologique (MC1) en phase 2. Des haies d'un linéaire de 600 ml sont plantées entre Gillonnay 1 et 2 dès la fin de la phase 4. La haie en bordure sud du site est améliorée et confortée sur 1300 ml durant les phases 1 à 7. Les espèces utilisées sont locales et sauvages parmi la liste suivante : *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Crataegus monogyna* (Aubépine à un style), *Prunus spinosa* (Prunellier), *Ligustrum vulgaris* (Troène commun), *Rosa canina* (Eglantier), *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe), *Sambucus nigra* (Sureau noir), *Acer campestre* (Erable champêtre, *Carpinus betulus* (Charme commun).

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la plantation et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

3.5. **MC5 – Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune (carte 4).** Trois hibernacula favorables aux amphibiens et aux reptiles sont créés sur l'emprise du projet : deux lors de la phase 1 sur une zone déjà décapée de la carrière et une autre en phase 2 sur la friche écologique (MC1).

4. Mesure d'accompagnement :

4.1. **MA1 – Gestion des espèces végétales envahissantes en phase d'exploitation et après le réaménagement.** Une veille écologique contre toutes les espèces envahissantes est mise en place sur l'ensemble du site pendant toute la phase d'exploitation et pendant 10 après le réaménagement. Des mesures de gestion et de lutte adaptées sont mises en œuvre si des espèces invasives sont détectées.

5. **Mesures de suivi :** Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

5.1. Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage.

5.2. Les suivis suivants sont mis en place sur la zone d'exploitation et d'extension de la carrière. Ils sont effectués chaque année pendant la durée de l'exploitation (25 ans) et pendant 10 ans après la fin de l'exploitation :

- Concernant les Oiseaux nicheurs : Deux passages annuels sont effectués (IPA). Des points d'écoute fixes doivent être mis en place, espacés d'au moins 200 mètres les uns des autres. Ils sont positionnés dans des milieux homogènes, en essayant d'obtenir une bonne représentativité de l'ensemble des milieux du site.
- Concernant les Oiseaux hivernants : Des transects sont réalisés. Deux sessions de comptage doivent se dérouler en hiver sur le même parcours (décembre et janvier).
- Concernant le Busard cendré : Chaque année, au printemps au moment du retour de migration des Busards cendré, des prospections sont réalisées selon un protocole bien précis pour recenser les couples qui nichent sur la zone d'étude. Les zones de nidification sont ensuite mises en défens (conservation d'un carré non fauché autour du nid et mise en place d'un carré grillagé pour éviter la prédation) pour que les nids soient protégés pendant toute la durée de nidification.

- Concernant les Amphibiens : Les zones en eaux présentes sur la carrière sont prospectés à la bonne période. Le suivi est réalisé sur la base de deux protocoles : le comptage des pontes et l'estimation du nombre de mâles chanteurs. Le comptage des pontes se réalise de jour sur tous les trous d'eau de la zone concernée par l'exploitation. Le comptage du nombre de mâles chanteurs se déroule de nuit, par point d'écoute de 5 minutes.

5.3. Des plans quinquennaux de mise en œuvre des mesures de compensation et d'insertion en lien avec l'exploitation se succèdent pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires. Leur périmètre porte sur l'emprise de la zone d'exploitation et d'extension de la carrière. Ils sont déclinés en plans d'actions annuels. Ils permettent de valoriser les secteurs réaménagés ou en cours de réaménagement en termes de biodiversité, de poursuivre l'exploitation sans porter atteinte aux espèces protégées et d'intervenir pour les protéger si nécessaire. Une évaluation quinquennale permet d'optimiser le plan d'exploitation et de réaménagement écologique en fonction du niveau et de la capacité de réponse des écosystèmes et de leurs composantes.

5.4. La friche compensatoire de Pisieu (mesure MC2) fait l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptés en faveur du Busard cendré. La pérennité de la zone de reproduction est assurée par la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du site, rédigé en 2016, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des habitats pour le Busard cendré et les autres espèces d'Oiseaux. Il définit pour 5 ans les mesures de conservation, d'entretien et de suivi à mettre en œuvre annuellement. Il comporte un diagnostic écologique du site qui permet de définir les actions de réouverture, de gestion des milieux et de suivi écologique. Les principales orientations concernant ses actions de gestion sont présentées en annexe 2 et sont mises en œuvre en dehors de la période de nidification du Busard cendré pour qu'il n'y ait aucun dérangement pendant cette période (début avril à fin août). Le plan de gestion est actualisé et reconduit pendant toute la durée de la mesure compensatoire (35 ans).

5.5. Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport transmis au moins à la DREAL. Les plans de gestion prévus en 5.3 et 5.4 sont validés par la DREAL en amont de leur mise en œuvre.

6. Transmission des données et publicité des résultats

6.1. Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La société Gachet SA fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

6.2. La société Gachet SA contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

6.3. Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée de la phase d'exploitation de la carrière de Gillonnay et pour les 10 ans suivant l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : TRANSFERT OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à Gachet SA et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEEM),
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère,
- aux Maires des communes concernées.

Le PRÉFET

pour le Préfet, par délégation

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général empêché,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Grenoble le 13 JAN. 2017

Annexe 1

Synthèse de la démarche ERC : phasage de l'exploitation et calendrier de mise en œuvre des mesures

Habitat supprimé		Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires		Phase de mise en place des mesures	Durée de mise en place des mesures
Cultures	Destruction progressive de l'habitat jusqu'à une surface maximale de 30 000 m² puis remise en culture progressive (Cf chapitre 6.3.3) Suppression de **18 000** m² en **phase 1** Suppression de **5 000 m²** en **phase 2** Suppression de **30 000 m²** en **phase 3** Suppression de **27 000 m²** en **phase 4** Suppression de **7 500 m²** en **phase 5** Suppression de **13 000 m²** en **phase 6**	MEV2 : Evitement temporaire des habitats pendant plusieurs années Evitement de **82 500 m²** en **phase 1** Evitement de **77 500 m²** en **phase 2** Evitement de **47 500 m²** en **phase 3** Evitement de **20 500 m²** en **phase 4** Evitement de **13 000 m²** en **phase 5** Les cultures créées dès la phase 1 et lors du réaménagement coordonné seront également évitées MEV3 : L'ensemble des cultures de céréales seront gérées en faveur du Busard cendré (fauche tardive, mise en défens des nids)	MRED1 : Réalisation des premiers travaux d'extraction en dehors de la période de nidification du Busard cendré. MRED2 : Conservation chaque année d'une surface de culture gérée de manière à maintenir la reproduction du Busard cendré MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, espèces patrimoniales, mesures de réduction d'impact, etc)	MC1 : Création d'une friche écologique favorable au Busard cendré au sud-ouest de l'exploitation MC2 : Conservation et gestion d'une friche à Pisieu à 17 km du projet	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation Surface : **3,2 ha in situ** Aménagement prévu dès le début de l'exploitation Surface **7,74 ha hors site**	Mesures d'évitement : MEV 2 : Dès la **phase 1** MEV 3 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED2 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesures de compensation : MC1 = Dès la **phase 1** MC2 = Dès la **phase 1**	Mesures d'évitement : MEV 2 : **25 ans** MEV 3 : **25 ans** Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED2 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesures de compensation : MC1 = **35 ans** MC2 = **35 ans**
Milieux caillouteux	Suppression de **2 000 m²** en **phase 1** Suppression de **1 500 m²** en **phase 2** Suppression de **1 500 m²** en **phase 5**	MEV2 : Evitement de **3 000 m²** en **phase 1** Evitement de **1 500 m²** en **phases 2, 3 et 4** Les zones caillouteuses créées dès la phase 1 seront également évitées	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (mesures de réduction d'impacts, exigences écologiques, etc)	MC3 : Création sur la zone écologique d'une zone caillouteuse favorable à l'Œdicnème criard	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation Surface : **10 000 m²**	Mesure d'évitement MEV2 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesures de compensation : MC3 = Dès la **phase 1**	Mesure d'évitement MEV2 : **Entre 5 et 15 ans** Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesures de compensation : MC3 = **35 ans**
Friches	Suppression de **8 000 m²** en **phase 5**	MEV1 : Evitement de linéaires de haies en périphérie deu périmètre d'exploitation MEV2 : Evitement de **8 000 m²** de friches de la **phase 1 à la phase 4** Les friches créées dès la phase 1 et lors du réaménagement coordonné seront également évitées	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, etc)	MC1 : Création d'une zone écologique favorable aux espèces d'oiseaux vivants dans les friches et les zones ouvertes MC4 : Création de haies tout autour de la carrière MC5 : Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune	Aménagement prévu en début d'exploitation Surface : **3,2 ha** Aménagement prévu dès le début de l'exploitation et terminé au moment de la remise en état Surface : **3050 ml** Deux hibernacula sont prévus dès la phase 1 et un autre lors de la phase deux sur la friche écologique	Mesures d'évitement : MEV1 : Dès la **phase 1** MEV2 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesures de compensation : MC1 = Dès la **phase 1** MC4 = Dès la **phase 1** MC5 = Dès la **phase 1**	Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesures de réduction : **25 ans** Mesures de compensation : MC1 = **35 ans** MC4 = **35 ans** MC5 = **35 ans**
Milieux aquatiques	Déplacement des bassins actuels et futurs	MEV4 : Les bassins seront conservés tout au long de l'exploitation. Leur taille et emplacement pourront varier.	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel	MC1 : Création d'un zone écologique favorable aux amphibiens et aux reptiles, qui accueillera des mares temporaires et pérennes	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesure d'évitement MEV4 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesure de compensation : MC1 : Dès la **phase 1**	Mesure d'évitement MEV4 : **25 ans** Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesure de compensation : MC1 : **35 ans**

NB : Le phasage ici n'est pas quinquennale. Chaque phase durera entre 3 et 5 ans suivant l'avancement de l'exploitation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

Annexe 2

Orientations concernant les modalités de gestion de la friche compensatoire « Busard cendré » de Pisieu (MC2)

Sur la commune de Pisieu (à 17 km à l'ouest-nord-ouest de Gillonnay, une friche de 7,74 ha est utilisée par les busards cendrés pour leur reproduction. Ces parcelles ont été acquises par la société Gachet SA en décembre 2015. La pérennisation de l'installation des busards cendrés est une des solutions pour compenser la perte d'habitat dans le périmètre de la carrière de Gillonnay. En 2013 et 2014, 3 couples ont nichés sur cette friche. Elle se situe à mi-chemin entre le noyau de population de la plaine de Bièvre et celui de la vallée du Rhône Pilat. Elle a donc un rôle important comme continuité écologique entre ces deux sous-populations. L'objectif est de pérenniser ce site à très fort potentiel. Au vu de la surface de la friche et de sa localisation géographique, 6 couples de Busards cendrés pourraient nicher la même année sur cette friche si une gestion favorable est mise en œuvre.

Les friches non entretenues évoluent naturellement vers un stade boisé. Cette dynamique naturelle est défavorable aux Busards cendrés qui affectionnent les milieux ouverts (cultures et prairies) pour se reproduire. Actuellement, le milieu se referme progressivement sur la friche de Pisieu. Pour conserver les populations de Busards cendrés, il faut limiter la fermeture du milieu par les ligneux et veiller à ce que la friche se pérennise dans le temps. La gestion favorable aux Busards est composée d'une phase de réouverture du milieu puis d'une phase d'entretien limitant l'évolution de la dynamique végétale. Dans la dynamique naturelle d'une friche (évolution d'un milieu ouvert vers un milieu boisé fermé), le stade transitoire composé d'une mosaïque de prairies entrecoupées de buissons, de broussailles et de quelques arbres est le stade qui permet d'atteindre la plus grande diversité spécifique. L'objectif est donc d'atteindre et de maintenir ce stade transitoire pour pérenniser la reproduction des Busards cendrés.

Pour y parvenir, un plan de gestion écologique du site sera réalisé dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des habitats pour le busard cendré et les autres espèces d'oiseaux. Il définira pour cinq ans les mesures de conservation, d'entretien et de suivi faunistique à mettre en œuvre annuellement. Ce plan de gestion comportera un diagnostic écologique du site qui permettra de définir les actions de réouverture et de gestion des milieux, ainsi que le suivi écologique. Il sera actualisé et reconductible pendant toute la durée de la mesure compensatoire (35 ans). Il cherchera à maintenir les milieux ouverts par pâturage ou fauchage en dehors de la période de nidification du busard cendré pour qu'il n'y ait aucun dérangement pendant cette période (début avril à fin août). L'entretien de la friche se fera en plusieurs phases :

- Première phase de réouverture des zones boisées :

> Coupe des ligneux : les arbres et arbustes sont coupés et stockés en bordure de parcelles. Les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit entre fin septembre et début février. Les troncs et branches empilés en bord de parcelle serviront de refuges aux reptiles, amphibiens et petits mammifères et favoriseront le développement de l'entomofaune.

> Broyage des buissons et arbustes : les petits ligneux et les broussailles peuvent être broyés, ce qui est plus rapide qu'une coupe manuelle. L'opération est à réaliser en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit de fin septembre à début février à l'aide d'une épareuse. Les ronciers et buissons sont des milieux très favorables à la faune (avifaune, micromammifères) et ne doivent donc pas être tous supprimés. L'opération peut être répétée plusieurs fois (notamment sur les bosquets abattus) pour permettre l'installation d'une végétation herbacée.

- Seconde phase : maintien d'une mosaïque de milieux :

> Fauche tardive : le maintien d'un milieu ouvert (prairie) nécessite la fauche ou le broyage de la prairie *à minima* une fois tous les deux ans durant le mois de septembre pour empêcher l'installation d'arbustes.

Étant donné que ce site s'est beaucoup fermé sur sa partie basse, des premiers travaux de réouverture (coupe de ligneux, broyage de buissons et arbustes...) sont entrepris rapidement en 2016.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01130/10
du 13/01/2017

ncipe d'aménagement et gestion d'une zone favorable à l'Oedicnème criard (1 couple)

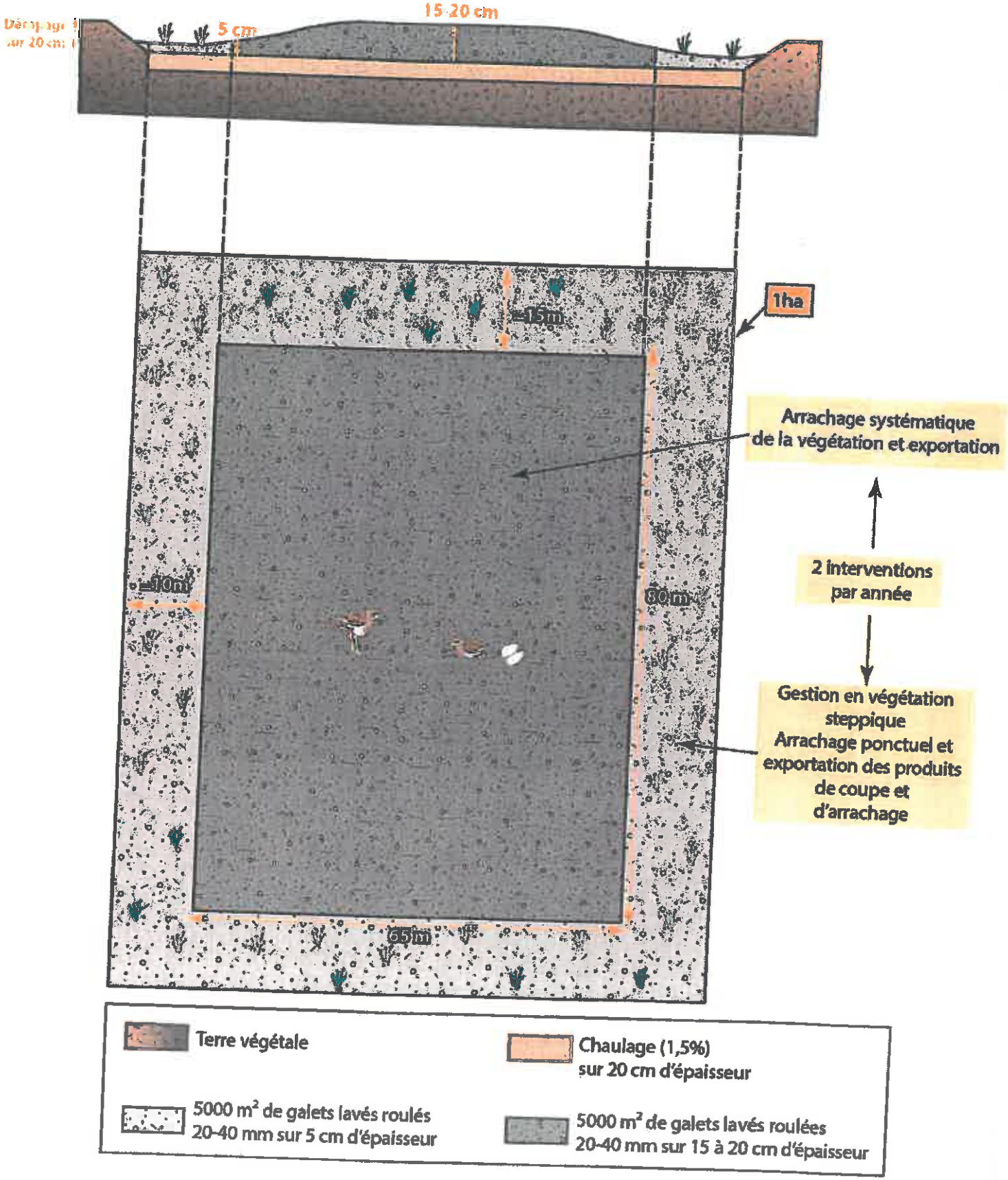

Annexe 4

Atlas cartographique

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 1. Localisation du projet

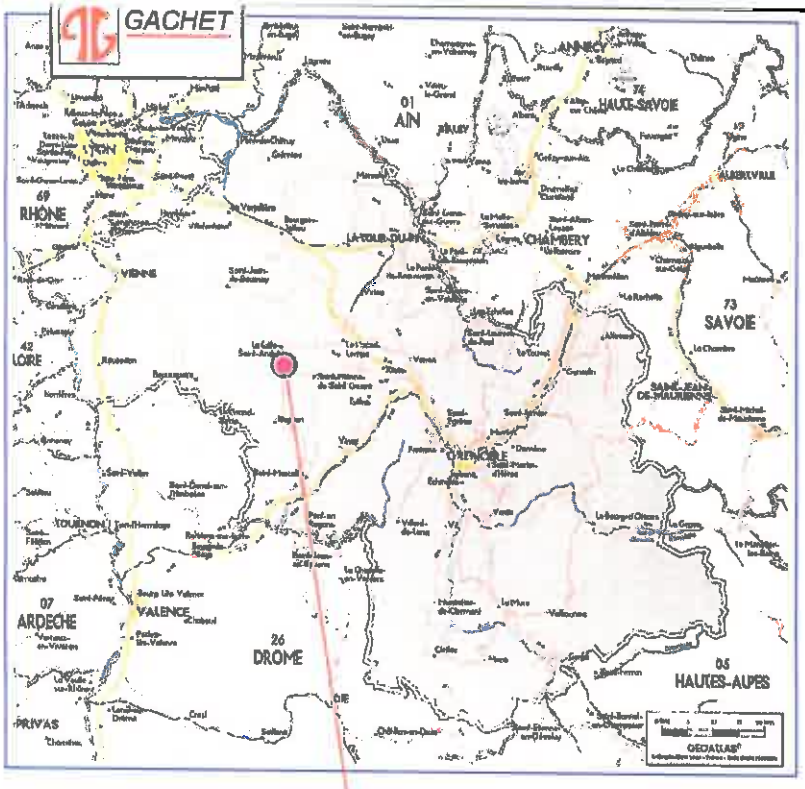

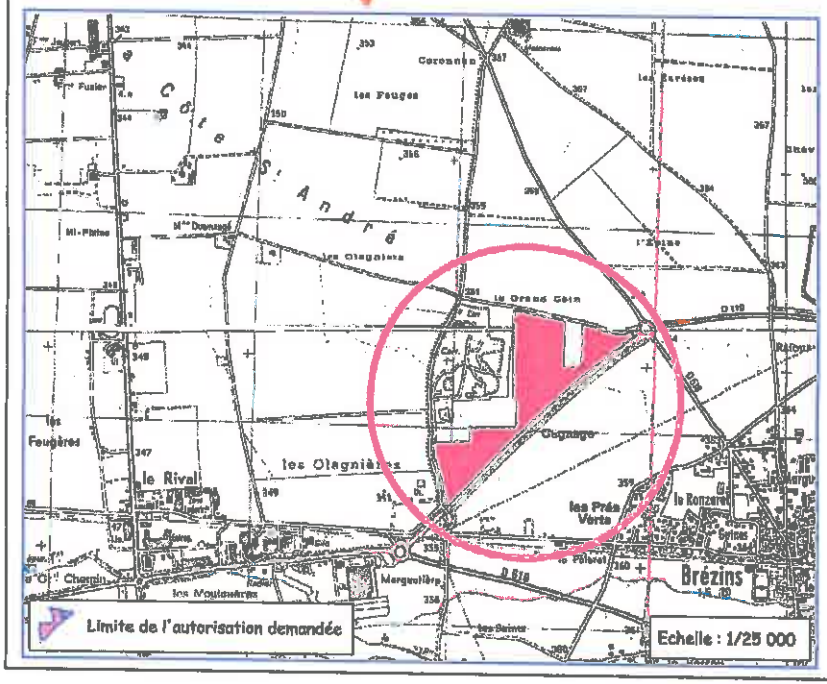

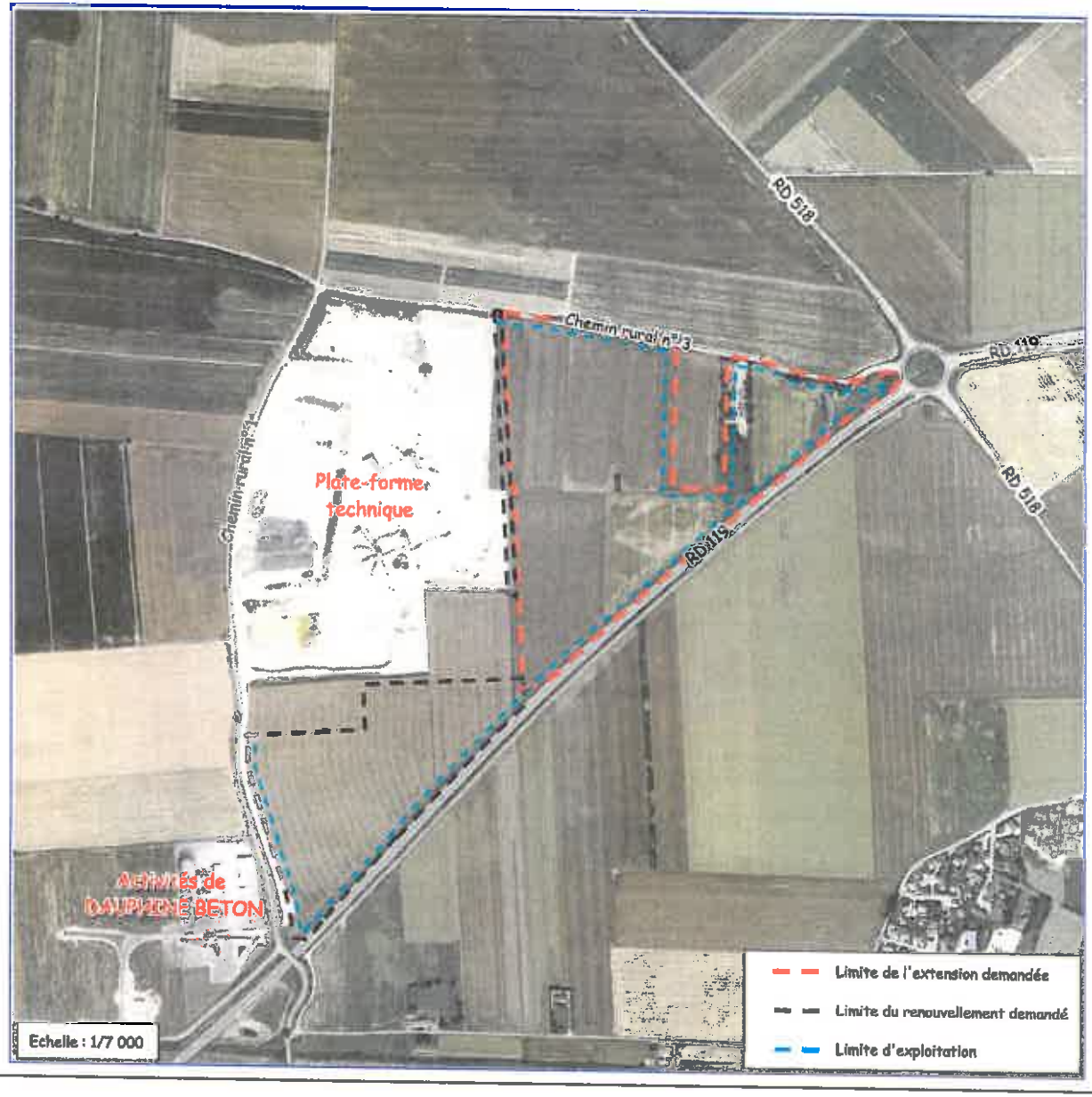

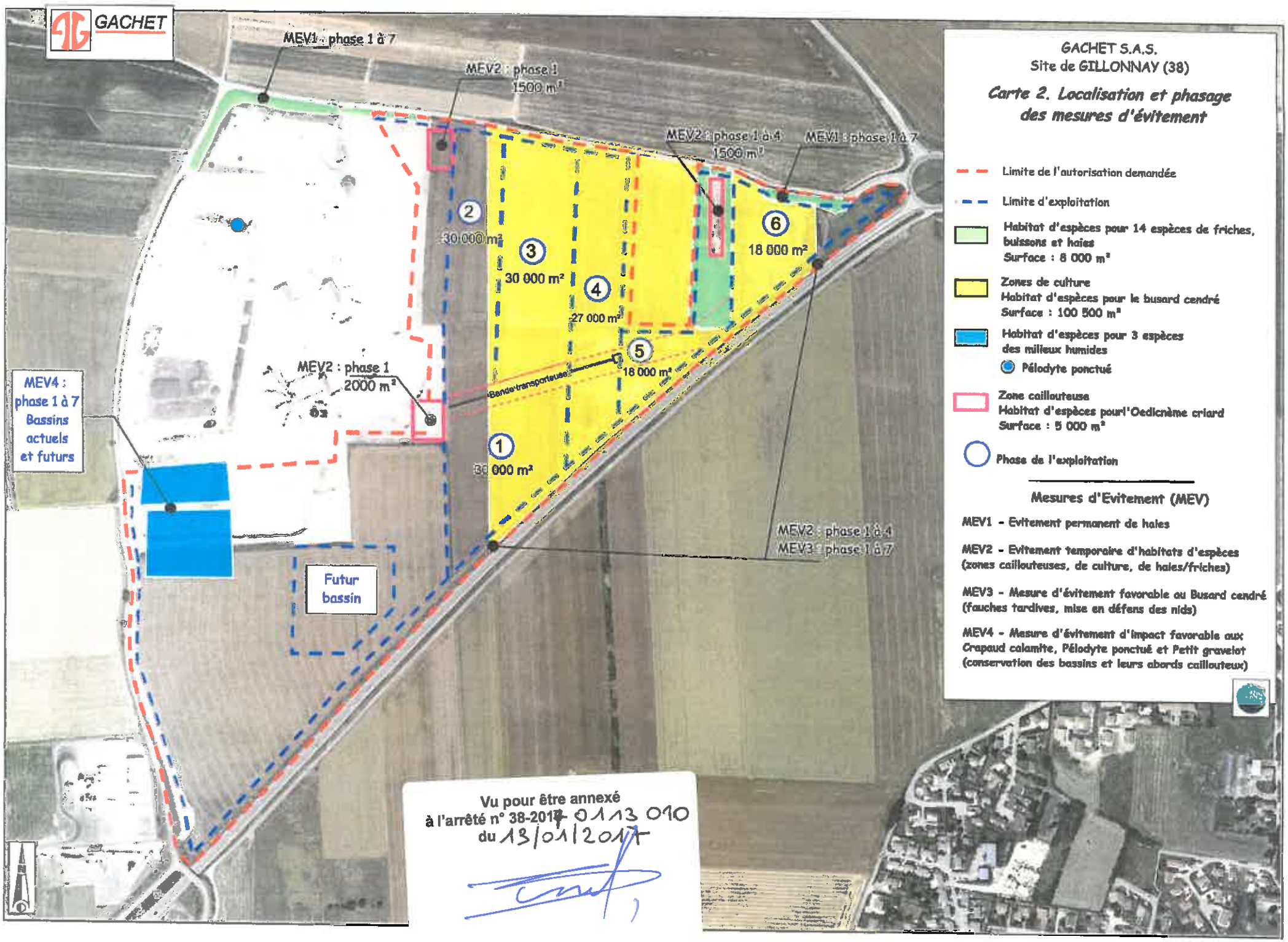
GACHET
MEV1 : phase 1 à 7
MEV2 : phase 1
1500 m²
MEV2 : phase 1 à 4
1500 m²
MEV1 : phase 1 à 7
2
30 000 m²
3
30 000 m²
4
27 000 m²
5
18 000 m²
6
18 000 m²
1
30 000 m²
MEV2 : phase 1
2000 m²
Bande transporteuse
MEV4 : phase 1 à 7 Bassins actuels et futurs
Futur bassin
MEV2 : phase 1 à 4
MEV3 : phase 1 à 7
GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)
Carte 2. Localisation et phasage des mesures d'évitement
Limite de l'autorisation demandée
Limite d'exploitation
Habitat d'espèces pour 14 espèces de friches, buissons et haies
Surface : 8 000 m²
Zones de culture
Habitat d'espèces pour le busard cendré
Surface : 100 500 m²
Habitat d'espèces pour 3 espèces des milieux humides
Pélodyte ponctué
Zone caillouteuse
Habitat d'espèces pour l'Oedicnème criard
Surface : 5 000 m²
Phase de l'exploitation
Mesures d'Evitement (MEV)
MEV1 - Evitement permanent de haies
MEV2 - Evitement temporaire d'habitats d'espèces (zones caillouteuses, de culture, de haies/friches)
MEV3 - Mesure d'évitement favorable au Busard cendré (fauches tardives, mise en défens des nids)
MEV4 - Mesure d'évitement d'impact favorable aux Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Petit gravelot (conservation des bassins et leurs abords caillouteux)
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

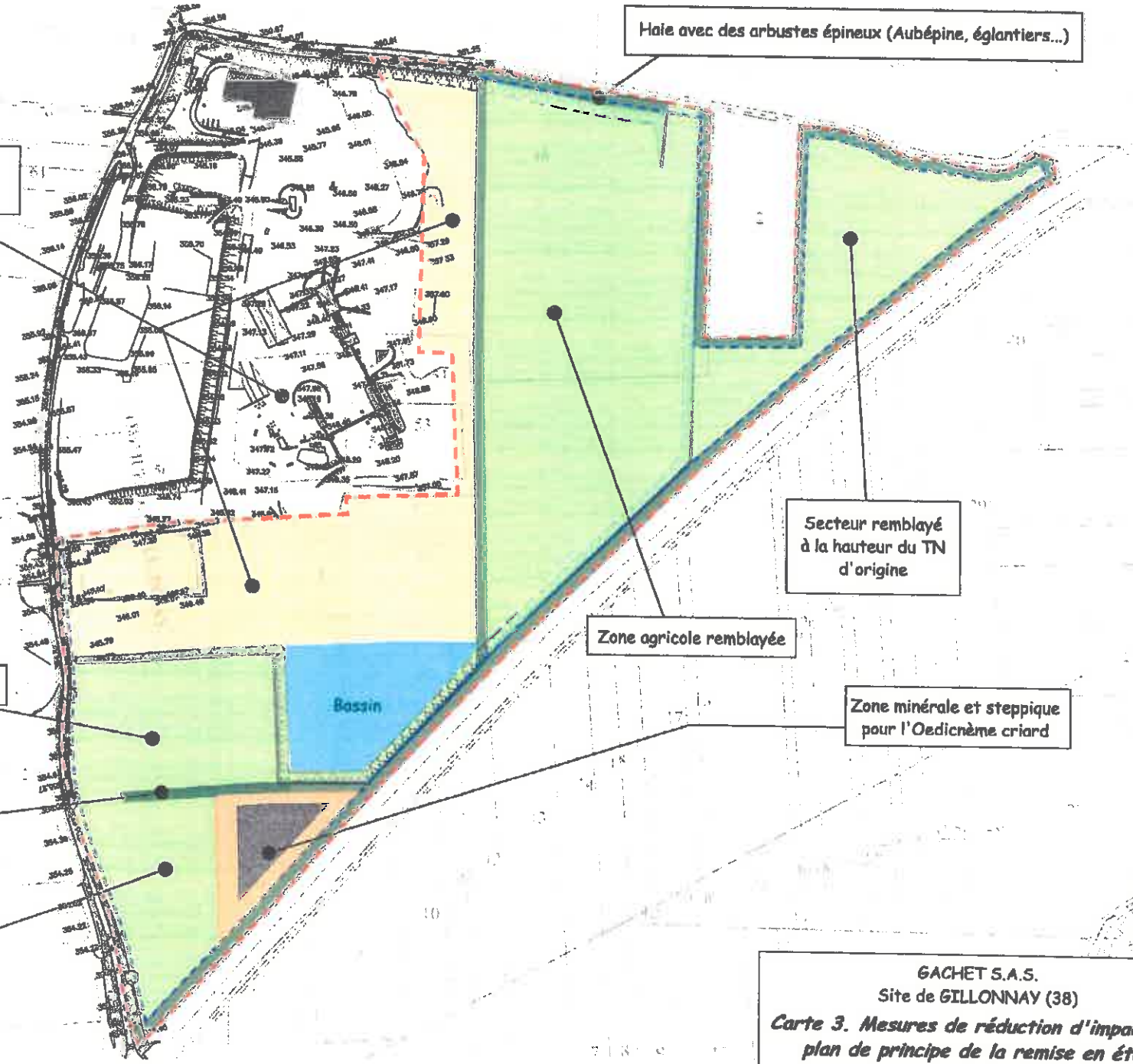

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 3. Mesures de réduction d'impacts : plan de principe de la remise en état

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

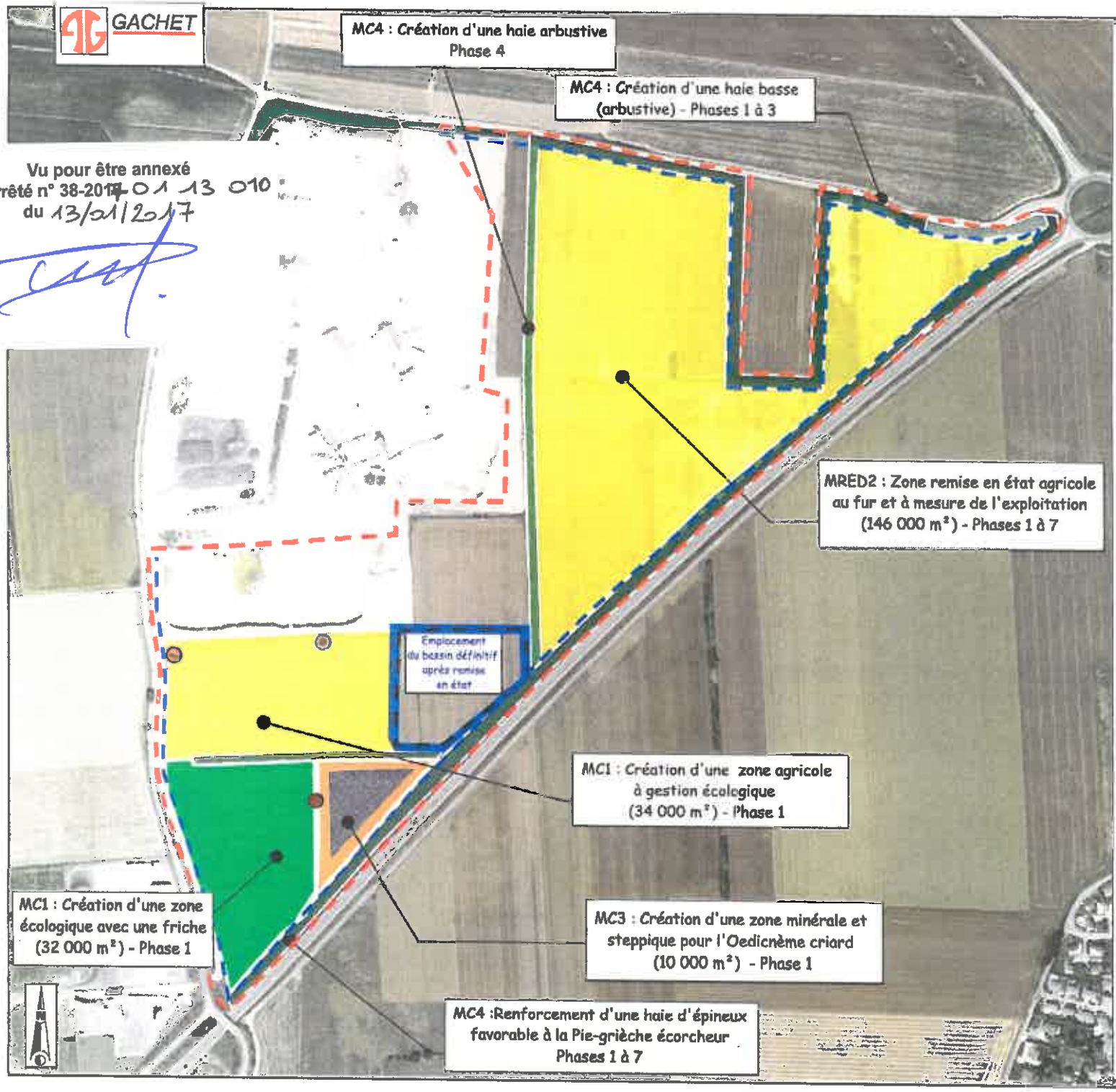

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 4. Mesures de réduction et de compensation in-situ

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation
- Habitat d'espèces pour 14 espèces de friches, buissons et haies dont la Pie-grièche écorcheur
  Linéaire = 3 050 m
- Zone de culture
  Habitat d'espèces pour le Busard cendré
  Surface = 180 000 m²
- Zone caillouteuse et steppique
  Habitat d'espèces pour l'Oedicnème criard
  Surface : 10 000 m²
- Habitat d'espèces pour 3 espèces des milieux humides : Surface = 17 300 m²
- Habitat d'espèces pour 1 espèce des milieux humides et caillouteux, le Petit gravelot
  Surface = 5500 m²
- Zone écologique
  Habitat pour le Busard cendré et les espèces d'oiseaux de friches : Surface = 32 000 m²
- Hibernacula

Mesure de Réduction (MRED) et de compensation (MC)

MRED1 - Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces.

MRED2 - Cultures et gestion favorables aux espèces protégées (Busard cendré et Oedicnème criard) en phase d'exploitation et après remise en état du projet

MRED3 - Sensibilisation environnementale du personnel (enjeux écologiques, espèces invasives, ...)

MC1- Création d'une friche écologique favorable aux oiseaux de friches, au Busard cendré, et à l'herpétofaune

MC2 - Gestion d'une friche ex-situ favorable à la reproduction du Busard cendré (voir carte 5)

MC3 - Conservation d'une zone décapée pour l'Oedicnème criard et création de deux autres zones caillouteuses au fur et à mesure de l'exploitation

MC4 - Création d'un linéaire de haies autour de la carrière

MC5 - Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

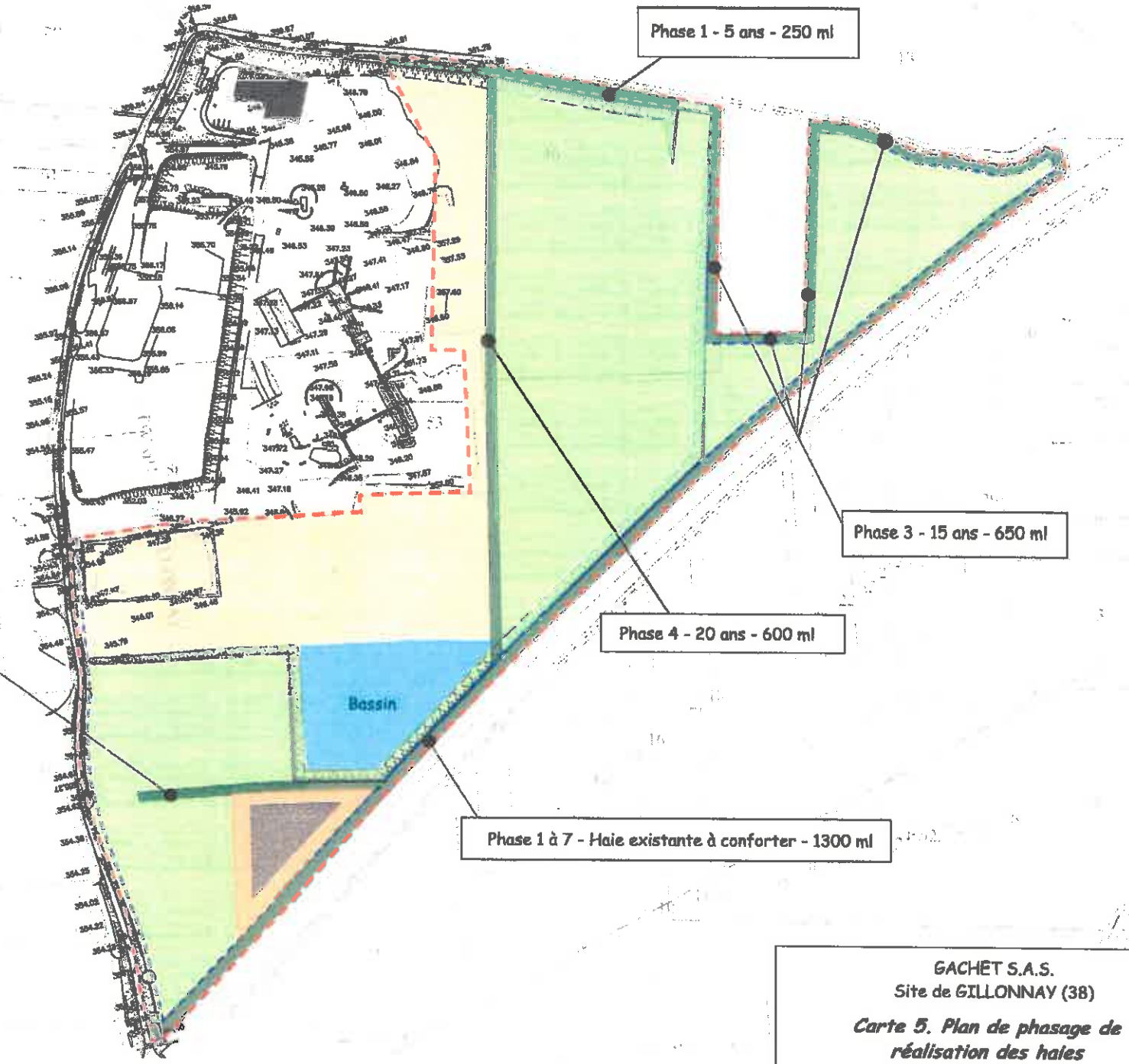

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 5. Plan de phasage de réalisation des haies

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

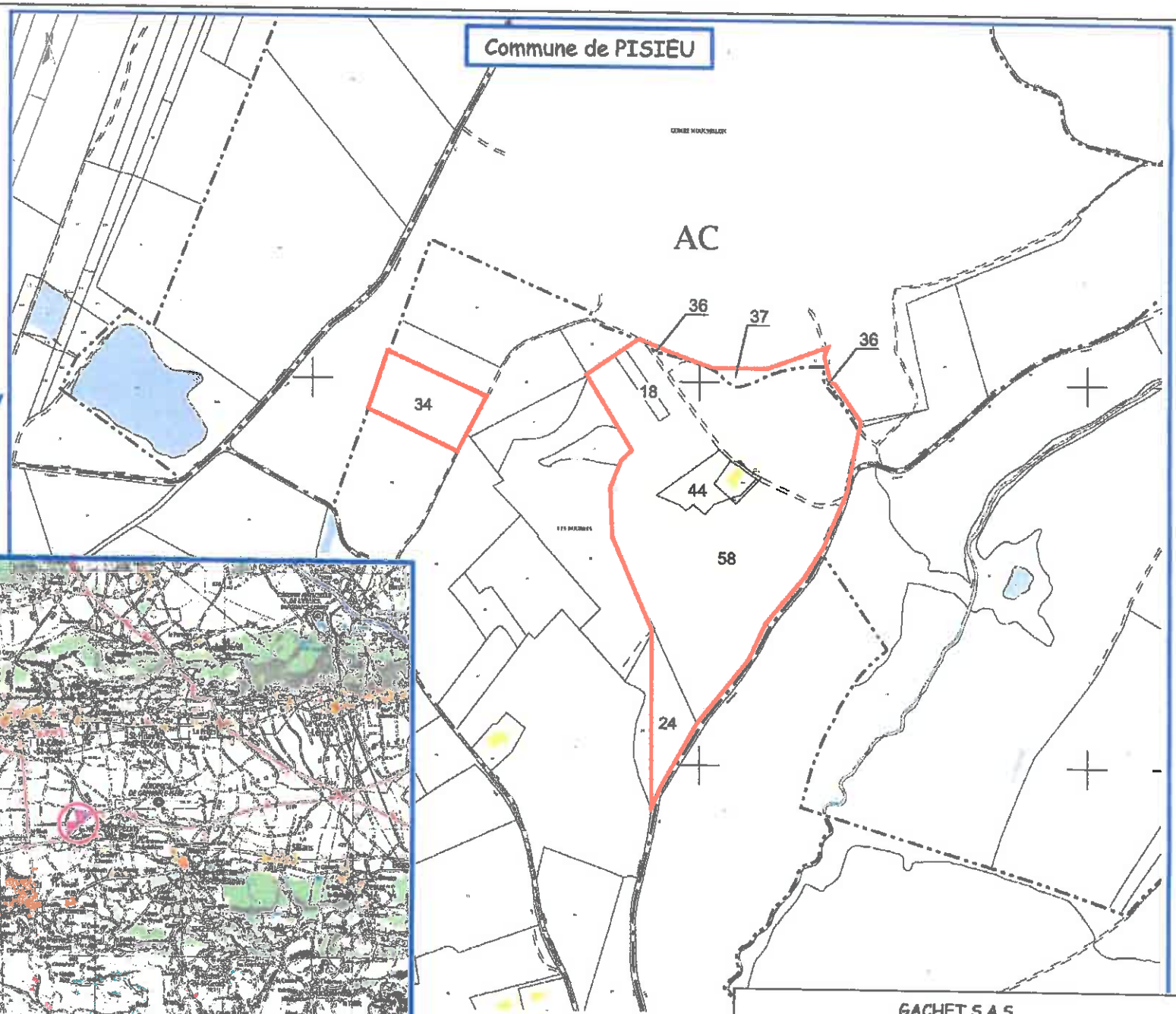

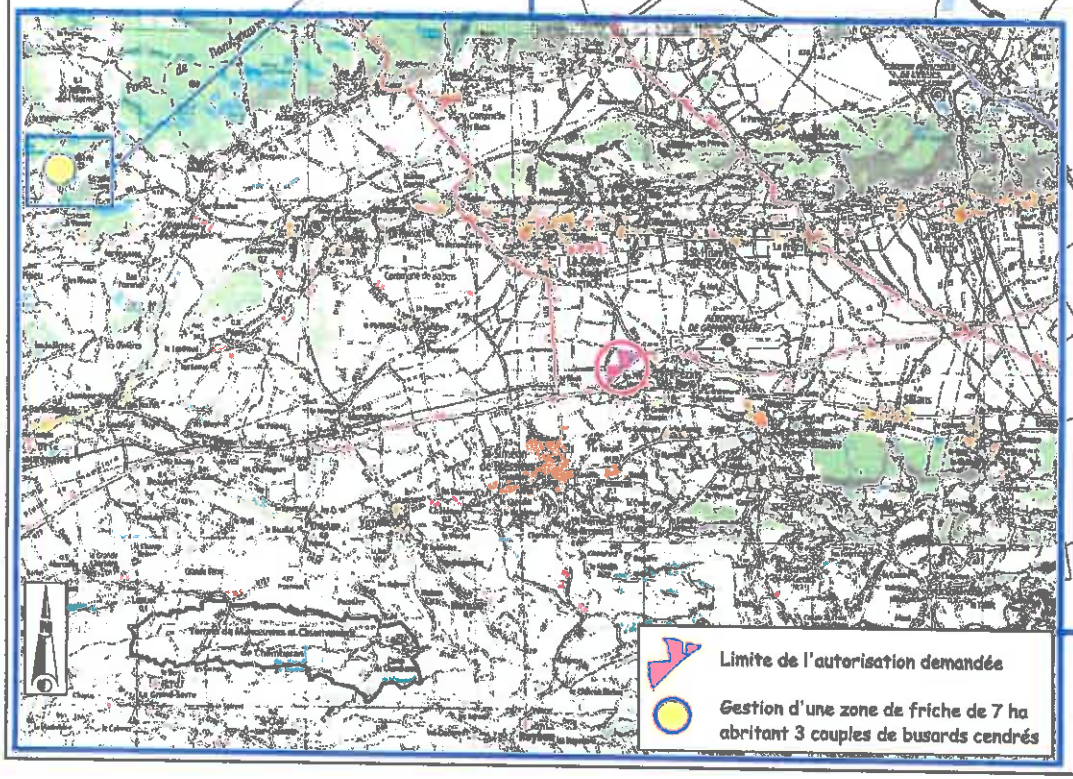

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 6. Mesures compensatoires ex-situ pour le Busard cendré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service EHN

ARRETE PREFECTORAL n° 38 2017 01 13 010

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Par la société Gachet SA
Dans le cadre du renouvellement et extension de la carrière de sable et de graviers de Gillonnay
Sur la commune de GILLONNAY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01), pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa 13 616*01) déposées par Gachet SA le 06 janvier 2016;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous condition de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 14 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 23/11/2016 au 08/12/2016 inclus ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet permet le renforcement de la société GACHET SA en permettant de maintenir en activité la plus importante de ses deux carrières alluvionnaires ;
- qu'il permet le maintien des emplois sur le site de la carrière ;
- que le gisement en place permet de satisfaire les besoins en granulats au niveau local ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet porte sur une extension d'un site existant permettant une extraction en continuité de celle existante ;
- que le projet est en dehors de toute zone de protection environnementale forte ;
- que le projet est compatible avec le PLU de la commune ;
- la proximité entre le gisement et les lieux de consommation permettant de limiter l'impact environnemental des transports ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du projet de **renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers à Gillonnay, Gachet SA** domiciliée à : 30 Montée du Cordier – 38260 CHAMPIER, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées et à détruire ou altérer les habitats d'espèces animales protégées tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Espèces	**SPECIMENS** Destruction	**SPECIMENS** Perturbation intentionnelle	**HABITATS** Destruction, altération ou dégradation
Amphibiens et Reptiles			
Crapaud calamite *Bufo calamita (Laurenti, 1768)*	X	X	X
Lézard des murailles *Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	X	X	X
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)*	X	X	X
Oiseaux			
Bergeronnette grise *Motacilla alba (Linnaeus, 1758)*	X	X	X

Bruant jaune *Emberiza citrinella (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Bruant proyer *Emberiza calandra (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Busard cendré *Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Fauvette grisette *Sylvia communis (Latham, 1787)*	X	X	X
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant *Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	X	X	X
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Mésange charbonnière *Parus major (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Moineau domestique *Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Petit Gravelot *Charadrius dubius (Scopoli, 1786)*	X	X	X
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Pinson des arbres *Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos (C. L. Brehm, 1831)*	X	X	X
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*	X	X	X
Sittelle torchepot *Sitta europaea (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Tarier pâtre *Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*	X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation reprécisé sur la carte 1 en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Gachet SA, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation de janvier 2016, complété du mémoire en réponse d'avril 2016 et les demandes du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les cartes 2 à 6 en annexe 4 précisent les différentes mesures qui sont mises en œuvre.

L'annexe 1 est une synthèse de la démarche mise en œuvre et de son phasage. L'annexe 2 présente les principales modalités de gestion de la friche compensatoire « Busard cendré » ex-situ. L'annexe 3 présente le principe du schéma d'aménagement d'une zone favorable à l'Œdicnème criard.

1. **Mesures d'évitement d'impact (carte 2)** :

   1.1. **MEV1 – Évitement permanent de haies** Les secteurs les plus sensibles du périmètre de la demande (haies) sont tous mis en évitement par le projet et laissés en l'état. Ils devront faire l'objet d'une mise en défens tout au long de la phase d'exploitation pour éviter toute destruction accidentelle.

   1.2. **MEV2 – Évitement temporaire d'habitats d'espèces.** Les habitats des espèces de grandes cultures (Busard cendré), des haies / friches (Bruant Proyer, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie Grièche écorcheur) et l'habitat des espèces des zones caillouteuses (Œdicnème criard) sont détruits progressivement conformément au phasage présenté en carte 2 et dans l'annexe 1. La remise en état se fait au fur et à mesure de l'exploitation. Les habitats détruits sont compensés avant leur destruction.

   1.3. **MEV3- Mesure d'évitement favorable au Busard cendré.** L'ensemble des secteurs en culture de céréales sur l'emprise du projet fait l'objet de fauches tardives afin d'éviter que les jeunes se fassent broyer par les moissonneuses. Une surveillance est effectuée lors de la période de nidification (prospection avec un protocole précis). Elle conduit à une mise en défens systématique des nids : un grillage formant un carré de 5 m de côté autour du nid est mis en place. Tout autour de ce carré une surface non moissonnée de 20 à 25 m² est laissée pour le dissimuler et permettre au Busard cendré de protéger son nid des prédateurs et du dérangement.

   1.4. **MEV4- Mesure d'évitement d'impact favorable aux Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Petit gravelot.** Des bassins en eau (bassin de décantation) sont conservés tout au long de l'exploitation et sont favorables aux Amphibiens. Les emplacements et tailles peuvent évoluer au cours de l'exploitation mais le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué doivent pouvoir continuer à se reproduire sur le site chaque année. La conservation de zones planes, caillouteuses avec un peu d'eau calme à côté des bassins de décantation tout au long de l'exploitation permettra de maintenir des milieux favorables au Petit Gravelot. Au moment du réaménagement de la carrière, les bassins de décantation et les zones caillouteuses sont conservées pour une durée de 10 ans.

2. **Mesures de réduction d'impacts :**

   2.1. **MRED1 – Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces.** Tous les travaux de décapage de la couche superficielle du sol, préalables à l'exploitation de la carrière, sont réalisés entre décembre et fin février, en dehors de la période de nidification des Oiseaux et de reproduction des reptiles protégés du site.

   2.2. **MRED2 : Cultures et gestion favorables aux espèces protégées (Busard cendré et Œdicnème criard) en phase d'exploitation et après remise en état sur l'emprise du projet (cartes 3 et 4).** L'habitat du Busard cendré et de l'Œdicnème criard est détruit de façon progressive et reconstitué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément à la mesure MEV2. Les cultures mises en œuvre doivent être favorables au Busard cendré selon les modalités suivantes :

- Tout au long de l'exploitation et après la remise en état, une zone de culture en céréale (blé, orge, avoine...) d'une surface minimale de 2,5 hectares d'un seul tenant, doit être maintenue in-situ pour permettre l'installation et la nidification des couples de Busard cendré au printemps de chaque année. Le type de culture et la zone cultivée peut changer chaque année. La carte 3 en annexe 2 localise les secteurs potentiellement éligibles : au sud-ouest des installations de traitement (3,4 ha) et à l'est des installations (14,6 ha).
- Elles font l'objet d'une fauche tardive (pas avant le 25 août).
- La mesure porte sur l'ensemble du périmètre de la carrière pour une durée de 35 ans (25 ans de phase d'exploitation de la carrière à laquelle il est ajouté les 10 ans suivants la date de remise en état du secteur en phase 7).
- Des compte-rendus annuels de la mise en œuvre de cette mesure sont transmis à la DREAL. Les surfaces mises en céréales peuvent être revues à la hausse si les suivis mis en œuvre pour MEV3 mettent en avant un potentiel d'accueil insuffisant pour l'espèce.

2.3. **MRED3 – Sensibilisation environnementale du personnel.** Tout au long de l'exploitation, des sensibilisations environnementales concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales, exigences écologique, dérangement, mesures de réduction d'impact lors de l'exploitation...) et les espèces invasives seront dispensées au personnel.

3. Mesures de compensation (cartes 4 à 6)

3.1. **MC1- Création d'une friche écologique favorable au Busard cendré, aux espèces d'Oiseaux de friches, aux Amphibiens et aux Reptiles dans le périmètre de la carrière (carte 4).** Elle est créée dès l'obtention de l'autorisation sur une surface de 3,2 ha. Elle comprend des zones de friche, des mares temporaires et permanentes, des zones caillouteuses et des hibernacula. Les modalités techniques précises de l'aménagement et de la gestion de cette friche doivent être transmises et validées par la DREAL en amont de sa création.

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation puis pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

3.2. **MC2- Gestion d'une friche ex-situ favorable à la reproduction du Busard cendré (carte 6).** Sa surface est de 7,74 ha sur des parcelles acquises par Gachet SA à Pisieu (parcelles cadastrées aux numéros 18, 24, 34, 36, 37, 38, 44 et 58 de la section AC). Un plan de gestion écologique du site est mis en œuvre pour la durée de la mesure compensatoire. Il porte sur de la réouverture du milieu et le maintien d'une mosaïque d'habitats, nécessaires pour la reproduction du Busard cendré. Les principes de gestion de ce plan sont présentés en annexe 2 et ses modalités de mise en œuvre sont développées dans les mesures de suivi du présent arrêté (paragraphe 5.4).

La mesure compensatoire porte sur une durée de 35 ans.

3.3. **MC3 – Création d'une zone caillouteuse d'1 ha minimum favorable à l'Oedicnème criard sur l'emprise du projet (carte 4).** Une zone de 1 ha minimum est créée sur le site lors de la phase 1. Elle est constituée d'au moins 5000 m² de zone minérale (plages caillouteuses et/ou zones sablonneuses peu végétalisées) entourée de 5000 m² de zone steppique (zones herbacées à végétation basse et/ou landes à arbustes nains) selon les préconisations du Plan Local de Sauvegarde de l'Oedicnème criard (Grand est Lyonnais et porte de l'Isère). Le principe du schéma d'aménagement est présenté en annexe 3. Quelques cailloux de taille moyenne sont rajoutés pour servir de zone de nidification à l'espèce. Le positionnement prévisionnel de la zone est précisé sur la carte 4, mais elle peut être créée dans un autre secteur si les suivis mettent en évidence des zones plus favorables à l'espèce. Il est mis en œuvre les moyens nécessaires pour qu'elle soit un site de quiétude pour l'espèce (absence de fréquentation, mise en défens si besoin).

L'entretien est effectué aux périodes adaptées chaque fois qu'il est nécessaire. Pendant toute la durée d'engagement, la recherche de nids d'Oedicnème criard est réalisée chaque année à la bonne période sur toute l'emprise du site de projet. Les nids trouvés hors zone compensatoire MC3 sont mis en défens.

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la création des zones et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

3.4. **MC4 – Création d'un linéaire de 3050 mètres de haies in-situ favorable aux espèces d'Oiseaux de friche et à la Pie-grièche écorcheur (carte 4 et 5).** 900 ml de haies sont plantés en phases 1 et 3 sur la partie Nord-est du site. Une haie d'épineux (aubépine, prunelliers, églantiers...) de 250 ml est plantée autour de la friche écologique (MC1) en phase 2. Des haies d'un linéaire de 600 ml sont plantées entre Gillonnay 1 et 2 dès la fin de la phase 4. La haie en bordure sud du site est améliorée et confortée sur 1300 ml durant les phases 1 à 7. Les espèces utilisées sont locales et sauvages parmi la liste suivante : *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Crataegus monogyna* (Aubépine à un style), *Prunus spinosa* (Prunellier), *Ligustrum vulgaris* (Troène commun), *Rosa canina* (Eglantier), *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe), *Sambucus nigra* (Sureau noir), *Acer campestre* (Erable champêtre, *Carpinus betulus* (Charme commun).

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la plantation et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

3.5. **MC5 – Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune (carte 4).** Trois hibernacula favorables aux amphibiens et aux reptiles sont créés sur l'emprise du projet : deux lors de la phase 1 sur une zone déjà décapée de la carrière et une autre en phase 2 sur la friche écologique (MC1).

4. Mesure d'accompagnement :

4.1. **MA1 – Gestion des espèces végétales envahissantes en phase d'exploitation et après le réaménagement.** Une veille écologique contre toutes les espèces envahissantes est mise en place sur l'ensemble du site pendant toute la phase d'exploitation et pendant 10 après le réaménagement. Des mesures de gestion et de lutte adaptées sont mises en œuvre si des espèces invasives sont détectées.

5. **Mesures de suivi :** Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

5.1. Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage.

5.2. Les suivis suivants sont mis en place sur la zone d'exploitation et d'extension de la carrière. Ils sont effectués chaque année pendant la durée de l'exploitation (25 ans) et pendant 10 ans après la fin de l'exploitation :

- Concernant les Oiseaux nicheurs : Deux passages annuels sont effectués (IPA). Des points d'écoute fixes doivent être mis en place, espacés d'au moins 200 mètres les uns des autres. Ils sont positionnés dans des milieux homogènes, en essayant d'obtenir une bonne représentativité de l'ensemble des milieux du site.
- Concernant les Oiseaux hivernants : Des transects sont réalisés. Deux sessions de comptage doivent se dérouler en hiver sur le même parcours (décembre et janvier).
- Concernant le Busard cendré : Chaque année, au printemps au moment du retour de migration des Busards cendré, des prospections sont réalisées selon un protocole bien précis pour recenser les couples qui nichent sur la zone d'étude. Les zones de nidification sont ensuite mises en défens (conservation d'un carré non fauché autour du nid et mise en place d'un carré grillagé pour éviter la prédation) pour que les nids soient protégés pendant toute la durée de nidification.

- Concernant les Amphibiens : Les zones en eaux présentes sur la carrière sont prospectés à la bonne période. Le suivi est réalisé sur la base de deux protocoles : le comptage des pontes et l'estimation du nombre de mâles chanteurs. Le comptage des pontes se réalise de jour sur tous les trous d'eau de la zone concernée par l'exploitation. Le comptage du nombre de mâles chanteurs se déroule de nuit, par point d'écoute de 5 minutes.

5.3. Des plans quinquennaux de mise en œuvre des mesures de compensation et d'insertion en lien avec l'exploitation se succèdent pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires. Leur périmètre porte sur l'emprise de la zone d'exploitation et d'extension de la carrière. Ils sont déclinés en plans d'actions annuels. Ils permettent de valoriser les secteurs réaménagés ou en cours de réaménagement en termes de biodiversité, de poursuivre l'exploitation sans porter atteinte aux espèces protégées et d'intervenir pour les protéger si nécessaire. Une évaluation quinquennale permet d'optimiser le plan d'exploitation et de réaménagement écologique en fonction du niveau et de la capacité de réponse des écosystèmes et de leurs composantes.

5.4. La friche compensatoire de Pisieu (mesure MC2) fait l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptés en faveur du Busard cendré. La pérennité de la zone de reproduction est assurée par la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du site, rédigé en 2016, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des habitats pour le Busard cendré et les autres espèces d'Oiseaux. Il définit pour 5 ans les mesures de conservation, d'entretien et de suivi à mettre en œuvre annuellement. Il comporte un diagnostic écologique du site qui permet de définir les actions de réouverture, de gestion des milieux et de suivi écologique. Les principales orientations concernant ses actions de gestion sont présentées en annexe 2 et sont mises en œuvre en dehors de la période de nidification du Busard cendré pour qu'il n'y ait aucun dérangement pendant cette période (début avril à fin août). Le plan de gestion est actualisé et reconduit pendant toute la durée de la mesure compensatoire (35 ans).

5.5. Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport transmis au moins à la DREAL. Les plans de gestion prévus en 5.3 et 5.4 sont validés par la DREAL en amont de leur mise en œuvre.

6. Transmission des données et publicité des résultats

6.1. Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La société Gachet SA fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

6.2. La société Gachet SA contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

6.3. Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée de la phase d'exploitation de la carrière de Gillonnay et pour les 10 ans suivant l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : TRANSFERT OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à Gachet SA et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEEM),
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère,
- aux Maires des communes concernées.

Le PRÉFET

pour le Préfet, par délégation

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général empêché,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Grenoble le 13 JAN. 2017

Annexe 1

Synthèse de la démarche ERC : phasage de l'exploitation et calendrier de mise en œuvre des mesures

Habitat supprimé		Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires		Phase de mise en place des mesures	Durée de mise en place des mesures
Cultures	Destruction progressive de l'habitat jusqu'à une surface maximale de 30 000 m² puis remise en culture progressive (Cf chapitre 6.3.3) Suppression de **18 000** m² en **phase 1** Suppression de **5 000 m²** en **phase 2** Suppression de **30 000 m²** en **phase 3** Suppression de **27 000 m²** en **phase 4** Suppression de **7 500 m²** en **phase 5** Suppression de **13 000 m²** en **phase 6**	MEV2 : Evitement temporaire des habitats pendant plusieurs années Evitement de **82 500 m²** en **phase 1** Evitement de **77 500 m²** en **phase 2** Evitement de **47 500 m²** en **phase 3** Evitement de **20 500 m²** en **phase 4** Evitement de **13 000 m²** en **phase 5** Les cultures créées dès la phase 1 et lors du réaménagement coordonné seront également évitées MEV3 : L'ensemble des cultures de céréales seront gérées en faveur du Busard cendré (fauche tardive, mise en défens des nids)	MRED1 : Réalisation des premiers travaux d'extraction en dehors de la période de nidification du Busard cendré. MRED2 : Conservation chaque année d'une surface de culture gérée de manière à maintenir la reproduction du Busard cendré MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, espèces patrimoniales, mesures de réduction d'impact, etc)	MC1 : Création d'une friche écologique favorable au Busard cendré au sud-ouest de l'exploitation MC2 : Conservation et gestion d'une friche à Pisieu à 17 km du projet	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation Surface : **3,2 ha in situ** Aménagement prévu dès le début de l'exploitation Surface **7,74 ha hors site**	Mesures d'évitement : MEV 2 : Dès la **phase 1** MEV 3 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED2 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesures de compensation : MC1 = Dès la **phase 1** MC2 = Dès la **phase 1**	Mesures d'évitement : MEV 2 : **25 ans** MEV 3 : **25 ans** Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED2 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesures de compensation : MC1 = **35 ans** MC2 = **35 ans**
Milieux caillouteux	Suppression de **2 000 m²** en **phase 1** Suppression de **1 500 m²** en **phase 2** Suppression de **1 500 m²** en **phase 5**	MEV2 : Evitement de **3 000 m²** en **phase 1** Evitement de **1 500 m²** en **phases 2, 3 et 4** Les zones caillouteuses créées dès la phase 1 seront également évitées	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (mesures de réduction d'impacts, exigences écologiques, etc)	MC3 : Création sur la zone écologique d'une zone caillouteuse favorable à l'Œdicnème criard	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation Surface : **10 000 m²**	Mesure d'évitement MEV2 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesures de compensation : MC3 = Dès la **phase 1**	Mesure d'évitement MEV2 : **Entre 5 et 15 ans** Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesures de compensation : MC3 = **35 ans**
Friches	Suppression de **8 000 m²** en **phase 5**	MEV1 : Evitement de linéaires de haies en périphérie deu périmètre d'exploitation MEV2 : Evitement de **8 000 m²** de friches de la **phase 1 à la phase 4** Les friches créées dès la phase 1 et lors du réaménagement coordonné seront également évitées	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, etc)	MC1 : Création d'une zone écologique favorable aux espèces d'oiseaux vivants dans les friches et les zones ouvertes MC4 : Création de haies tout autour de la carrière MC5 : Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune	Aménagement prévu en début d'exploitation Surface : **3,2 ha** Aménagement prévu dès le début de l'exploitation et terminé au moment de la remise en état Surface : **3050 ml** Deux hibernacula sont prévus dès la phase 1 et un autre lors de la phase deux sur la friche écologique	Mesures d'évitement : MEV1 : Dès la **phase 1** MEV2 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesures de compensation : MC1 = Dès la **phase 1** MC4 = Dès la **phase 1** MC5 = Dès la **phase 1**	Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesures de réduction : **25 ans** Mesures de compensation : MC1 = **35 ans** MC4 = **35 ans** MC5 = **35 ans**
Milieux aquatiques	Déplacement des bassins actuels et futurs	MEV4 : Les bassins seront conservés tout au long de l'exploitation. Leur taille et emplacement pourront varier.	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel	MC1 : Création d'un zone écologique favorable aux amphibiens et aux reptiles, qui accueillera des mares temporaires et pérennes	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesure d'évitement MEV4 : Dès la **phase 1** Mesures de réduction : MRED1 : Dès la **phase 1** MRED3 : Dès la **phase 1** Mesure de compensation : MC1 : Dès la **phase 1**	Mesure d'évitement MEV4 : **25 ans** Mesures de réduction : MRED1 : **25 ans** MRED3 : **25 ans** Mesure de compensation : MC1 : **35 ans**

NB : Le phasage ici n'est pas quinquennale. Chaque phase durera entre 3 et 5 ans suivant l'avancement de l'exploitation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

Annexe 2

Orientations concernant les modalités de gestion de la friche compensatoire « Busard cendré » de Pisieu (MC2)

Sur la commune de Pisieu (à 17 km à l'ouest-nord-ouest de Gillonnay, une friche de 7,74 ha est utilisée par les busards cendrés pour leur reproduction. Ces parcelles ont été acquises par la société Gachet SA en décembre 2015. La pérennisation de l'installation des busards cendrés est une des solutions pour compenser la perte d'habitat dans le périmètre de la carrière de Gillonnay. En 2013 et 2014, 3 couples ont nichés sur cette friche. Elle se situe à mi-chemin entre le noyau de population de la plaine de Bièvre et celui de la vallée du Rhône Pilat. Elle a donc un rôle important comme continuité écologique entre ces deux sous-populations. L'objectif est de pérenniser ce site à très fort potentiel. Au vu de la surface de la friche et de sa localisation géographique, 6 couples de Busards cendrés pourraient nicher la même année sur cette friche si une gestion favorable est mise en œuvre.

Les friches non entretenues évoluent naturellement vers un stade boisé. Cette dynamique naturelle est défavorable aux Busards cendrés qui affectionnent les milieux ouverts (cultures et prairies) pour se reproduire. Actuellement, le milieu se referme progressivement sur la friche de Pisieu. Pour conserver les populations de Busards cendrés, il faut limiter la fermeture du milieu par les ligneux et veiller à ce que la friche se pérennise dans le temps. La gestion favorable aux Busards est composée d'une phase de réouverture du milieu puis d'une phase d'entretien limitant l'évolution de la dynamique végétale. Dans la dynamique naturelle d'une friche (évolution d'un milieu ouvert vers un milieu boisé fermé), le stade transitoire composé d'une mosaïque de prairies entrecoupées de buissons, de broussailles et de quelques arbres est le stade qui permet d'atteindre la plus grande diversité spécifique. L'objectif est donc d'atteindre et de maintenir ce stade transitoire pour pérenniser la reproduction des Busards cendrés.

Pour y parvenir, un plan de gestion écologique du site sera réalisé dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des habitats pour le busard cendré et les autres espèces d'oiseaux. Il définira pour cinq ans les mesures de conservation, d'entretien et de suivi faunistique à mettre en œuvre annuellement. Ce plan de gestion comportera un diagnostic écologique du site qui permettra de définir les actions de réouverture et de gestion des milieux, ainsi que le suivi écologique. Il sera actualisé et reconductible pendant toute la durée de la mesure compensatoire (35 ans). Il cherchera à maintenir les milieux ouverts par pâturage ou fauchage en dehors de la période de nidification du busard cendré pour qu'il n'y ait aucun dérangement pendant cette période (début avril à fin août). L'entretien de la friche se fera en plusieurs phases :

- Première phase de réouverture des zones boisées :

> Coupe des ligneux : les arbres et arbustes sont coupés et stockés en bordure de parcelles. Les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit entre fin septembre et début février. Les troncs et branches empilés en bord de parcelle serviront de refuges aux reptiles, amphibiens et petits mammifères et favoriseront le développement de l'entomofaune.

> Broyage des buissons et arbustes : les petits ligneux et les broussailles peuvent être broyés, ce qui est plus rapide qu'une coupe manuelle. L'opération est à réaliser en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit de fin septembre à début février à l'aide d'une épareuse. Les ronciers et buissons sont des milieux très favorables à la faune (avifaune, micromammifères) et ne doivent donc pas être tous supprimés. L'opération peut être répétée plusieurs fois (notamment sur les bosquets abattus) pour permettre l'installation d'une végétation herbacée.

- Seconde phase : maintien d'une mosaïque de milieux :

> Fauche tardive : le maintien d'un milieu ouvert (prairie) nécessite la fauche ou le broyage de la prairie *à minima* une fois tous les deux ans durant le mois de septembre pour empêcher l'installation d'arbustes.

Étant donné que ce site s'est beaucoup fermé sur sa partie basse, des premiers travaux de réouverture (coupe de ligneux, broyage de buissons et arbustes...) sont entrepris rapidement en 2016.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01130/10
du 13/01/2017

ncipe d'aménagement et gestion d'une zone favorable à l'Oedicnème criard (1 couple)

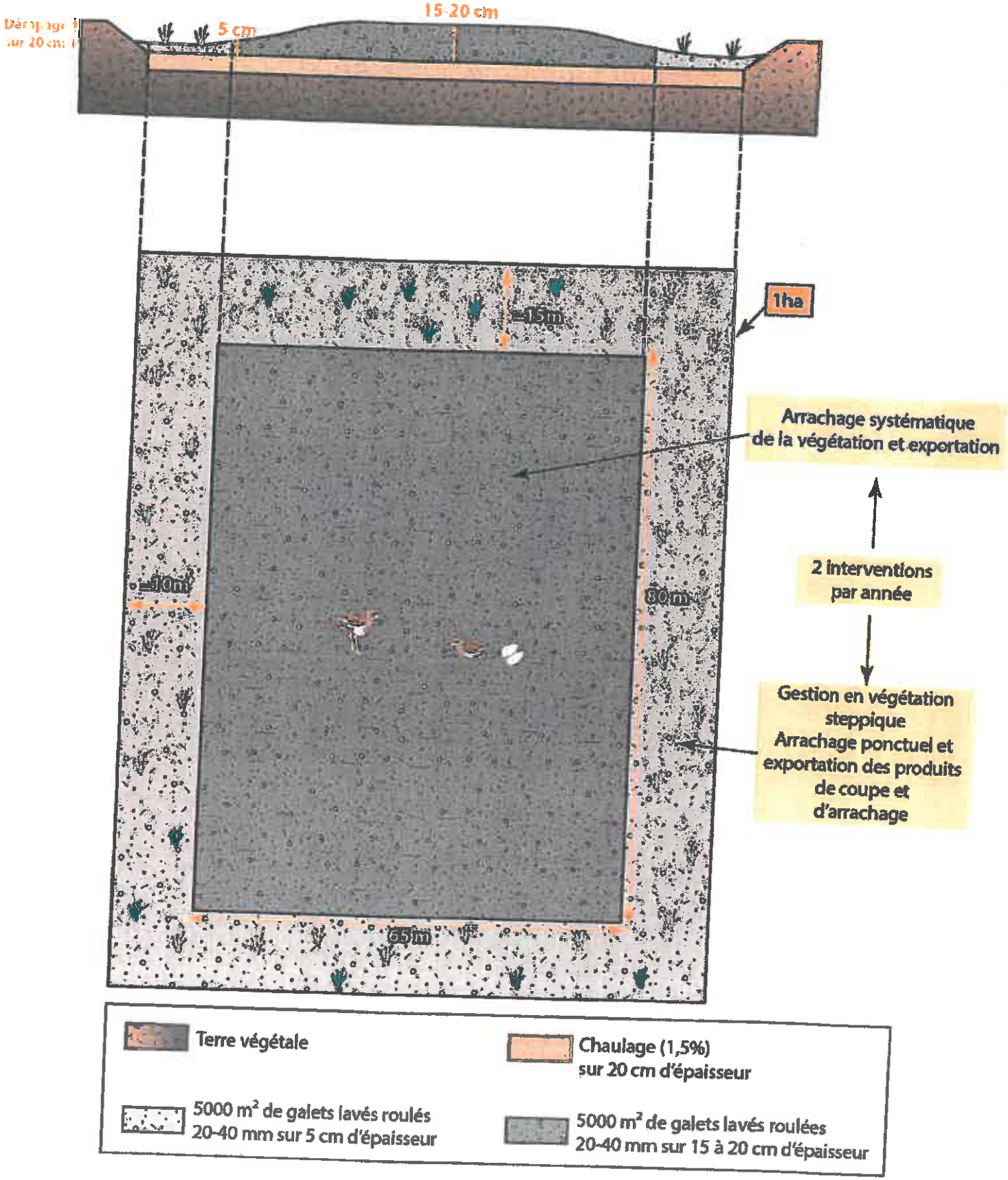

Annexe 4

Atlas cartographique

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 1. Localisation du projet

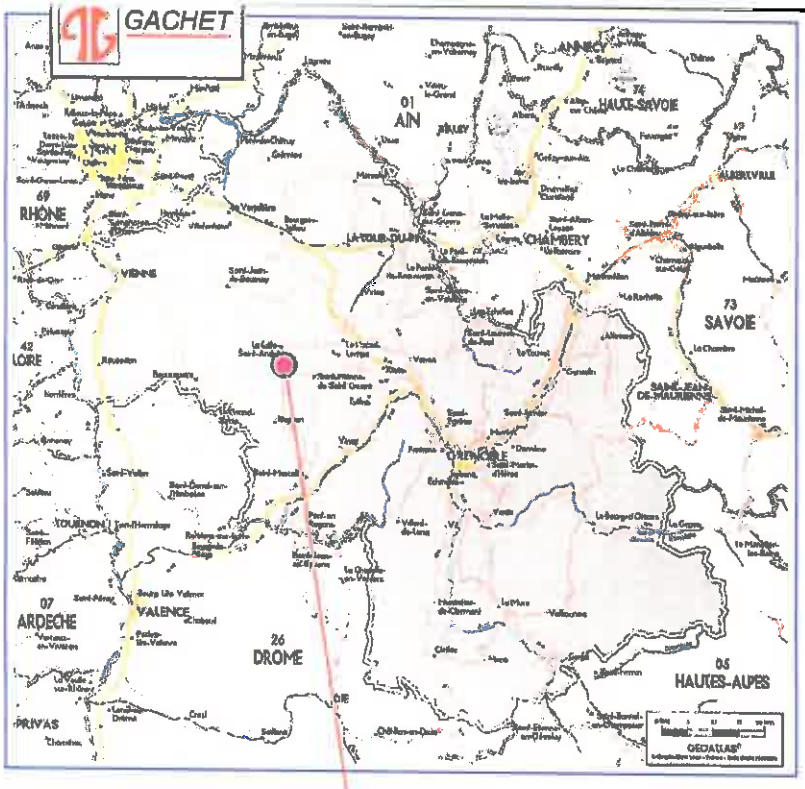

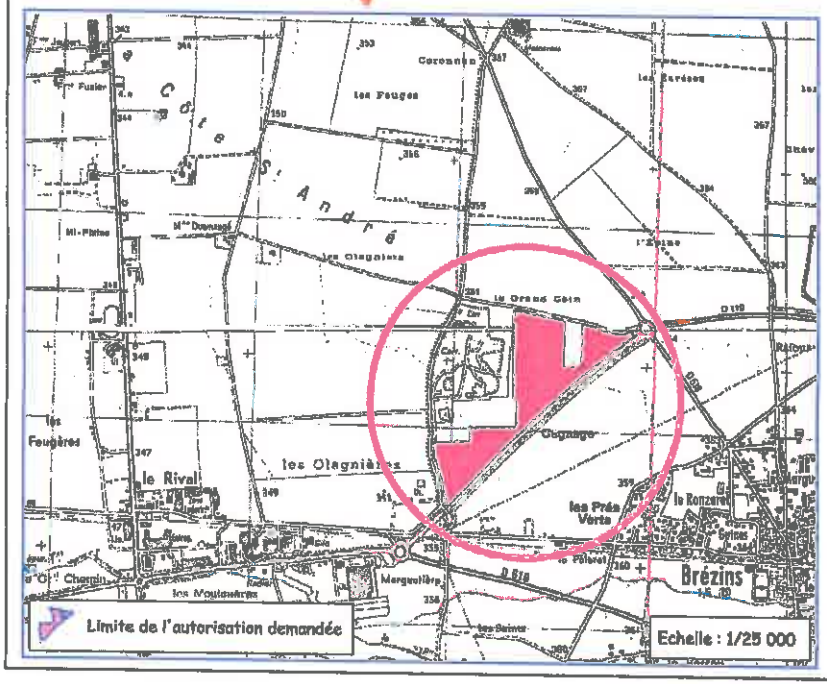

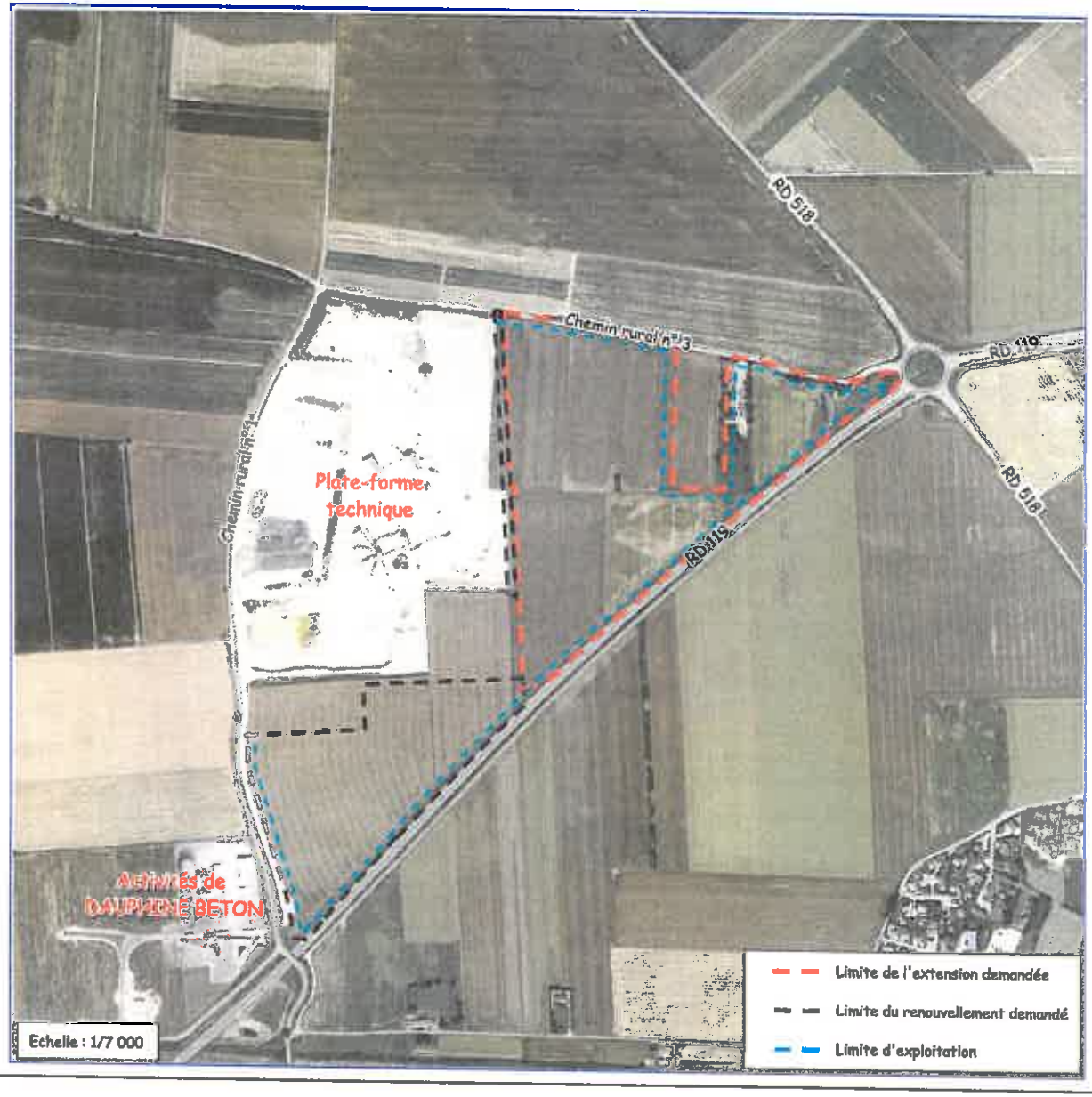

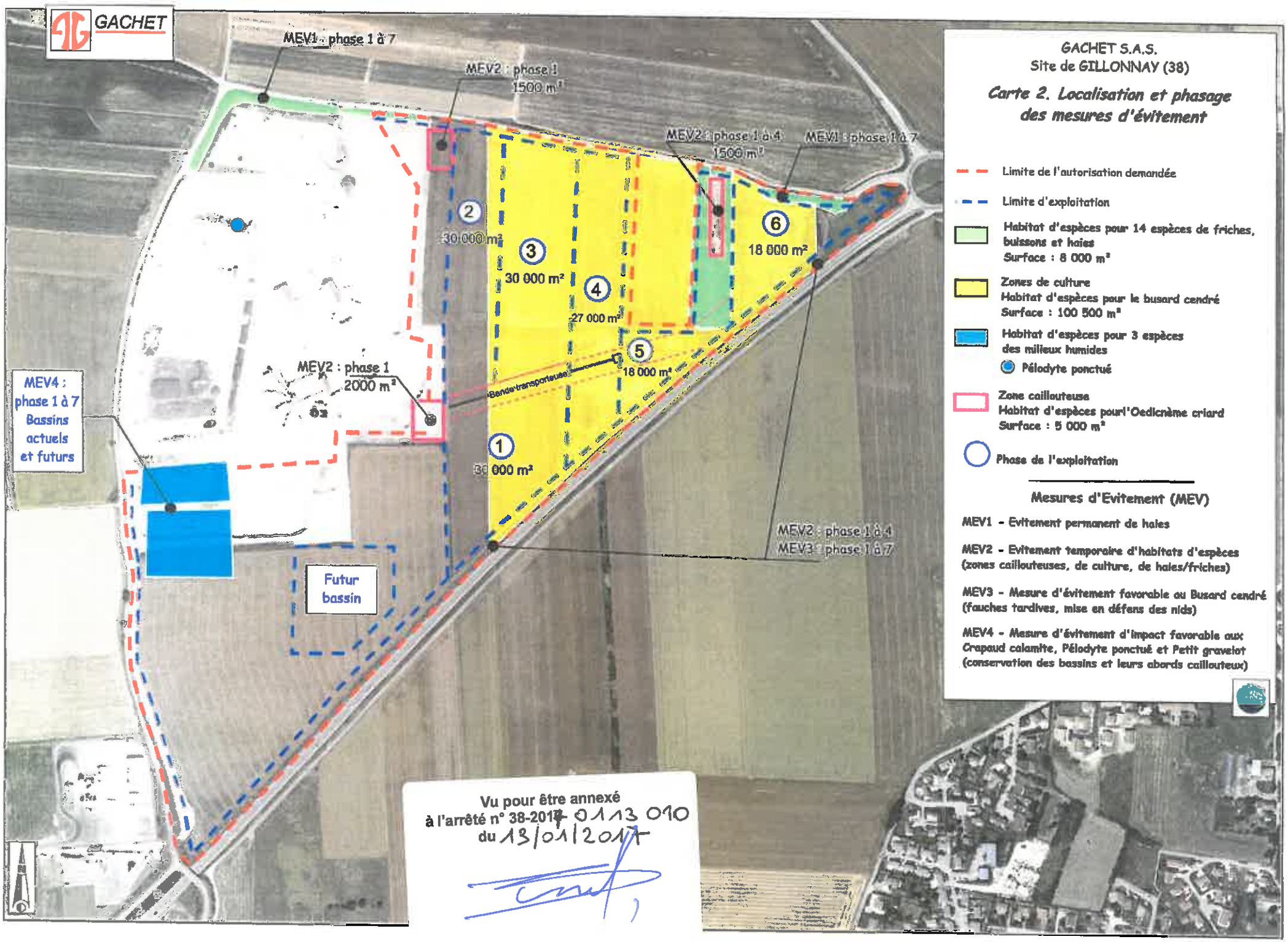
GACHET
MEV1 : phase 1 à 7
MEV2 : phase 1
1500 m²
MEV2 : phase 1 à 4
1500 m²
MEV1 : phase 1 à 7
2
30 000 m²
3
30 000 m²
4
27 000 m²
5
18 000 m²
6
18 000 m²
1
30 000 m²
MEV2 : phase 1
2000 m²
Bande transporteuse
MEV4 : phase 1 à 7 Bassins actuels et futurs
Futur bassin
MEV2 : phase 1 à 4
MEV3 : phase 1 à 7
GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)
Carte 2. Localisation et phasage des mesures d'évitement
Limite de l'autorisation demandée
Limite d'exploitation
Habitat d'espèces pour 14 espèces de friches, buissons et haies
Surface : 8 000 m²
Zones de culture
Habitat d'espèces pour le busard cendré
Surface : 100 500 m²
Habitat d'espèces pour 3 espèces des milieux humides
Pélodyte ponctué
Zone caillouteuse
Habitat d'espèces pour l'Oedicnème criard
Surface : 5 000 m²
Phase de l'exploitation
Mesures d'Evitement (MEV)
MEV1 - Evitement permanent de haies
MEV2 - Evitement temporaire d'habitats d'espèces (zones caillouteuses, de culture, de haies/friches)
MEV3 - Mesure d'évitement favorable au Busard cendré (fauches tardives, mise en défens des nids)
MEV4 - Mesure d'évitement d'impact favorable aux Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Petit gravelot (conservation des bassins et leurs abords caillouteux)
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

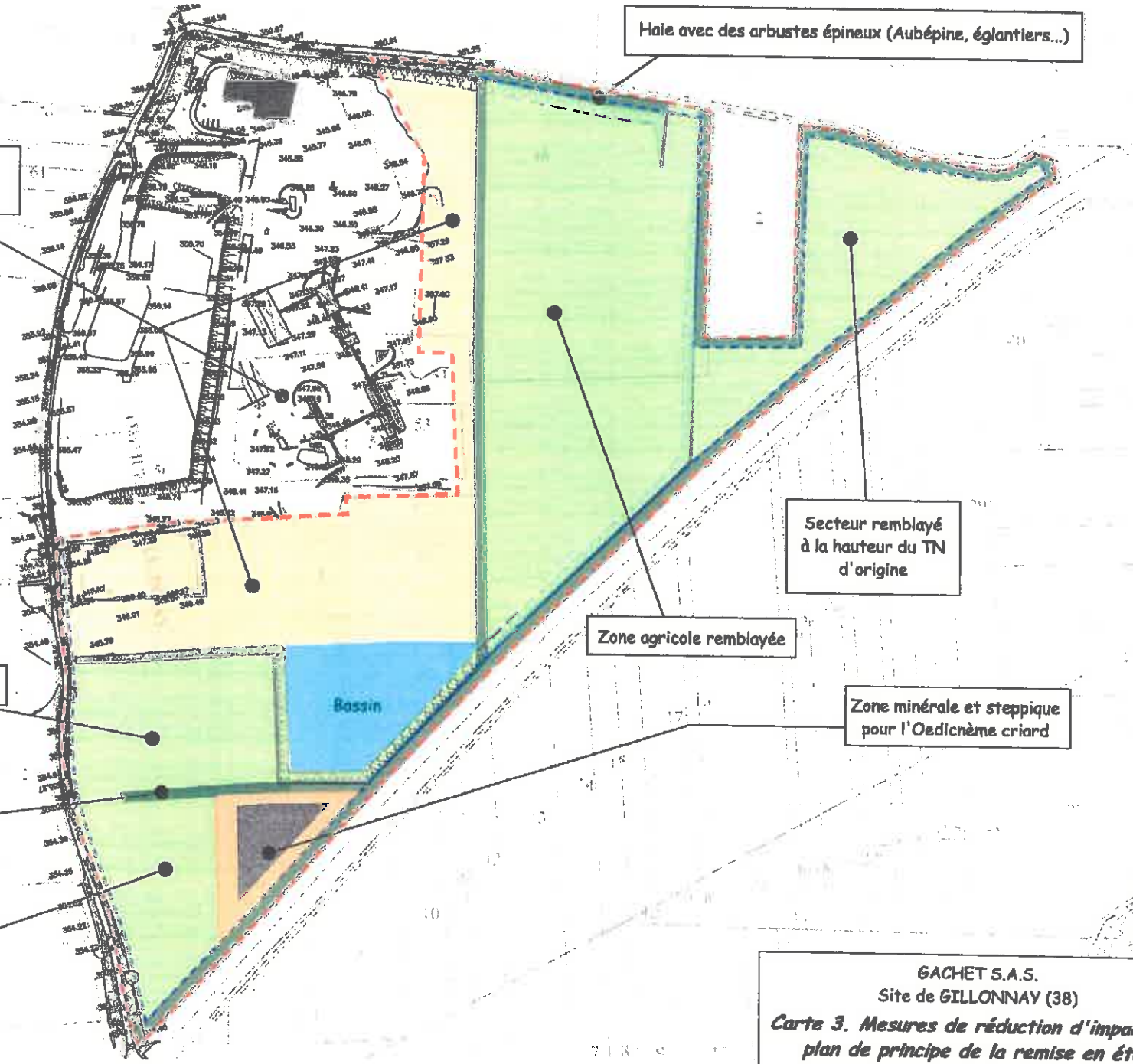

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 3. Mesures de réduction d'impacts : plan de principe de la remise en état

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

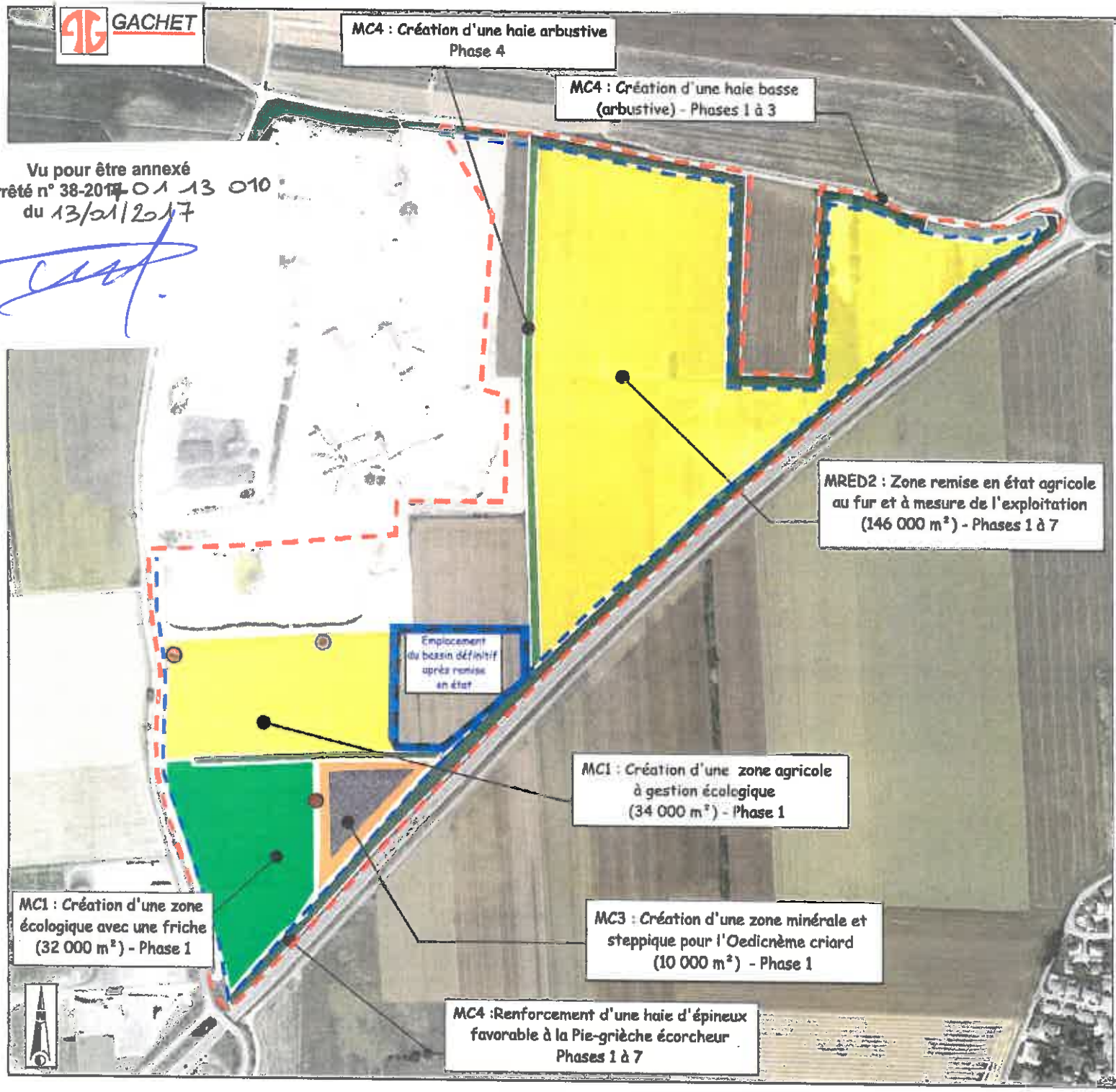

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 4. Mesures de réduction et de compensation in-situ

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation
- Habitat d'espèces pour 14 espèces de friches, buissons et haies dont la Pie-grièche écorcheur
  Linéaire = 3 050 m
- Zone de culture
  Habitat d'espèces pour le Busard cendré
  Surface = 180 000 m²
- Zone caillouteuse et steppique
  Habitat d'espèces pour l'Oedicnème criard
  Surface : 10 000 m²
- Habitat d'espèces pour 3 espèces des milieux humides : Surface = 17 300 m²
- Habitat d'espèces pour 1 espèce des milieux humides et caillouteux, le Petit gravelot
  Surface = 5500 m²
- Zone écologique
  Habitat pour le Busard cendré et les espèces d'oiseaux de friches : Surface = 32 000 m²
- Hibernacula

Mesure de Réduction (MRED) et de compensation (MC)

MRED1 - Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces.

MRED2 - Cultures et gestion favorables aux espèces protégées (Busard cendré et Oedicnème criard) en phase d'exploitation et après remise en état du projet

MRED3 - Sensibilisation environnementale du personnel (enjeux écologiques, espèces invasives, ...)

MC1- Création d'une friche écologique favorable aux oiseaux de friches, au Busard cendré, et à l'herpétofaune

MC2 - Gestion d'une friche ex-situ favorable à la reproduction du Busard cendré (voir carte 5)

MC3 - Conservation d'une zone décapée pour l'Oedicnème criard et création de deux autres zones caillouteuses au fur et à mesure de l'exploitation

MC4 - Création d'un linéaire de haies autour de la carrière

MC5 - Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

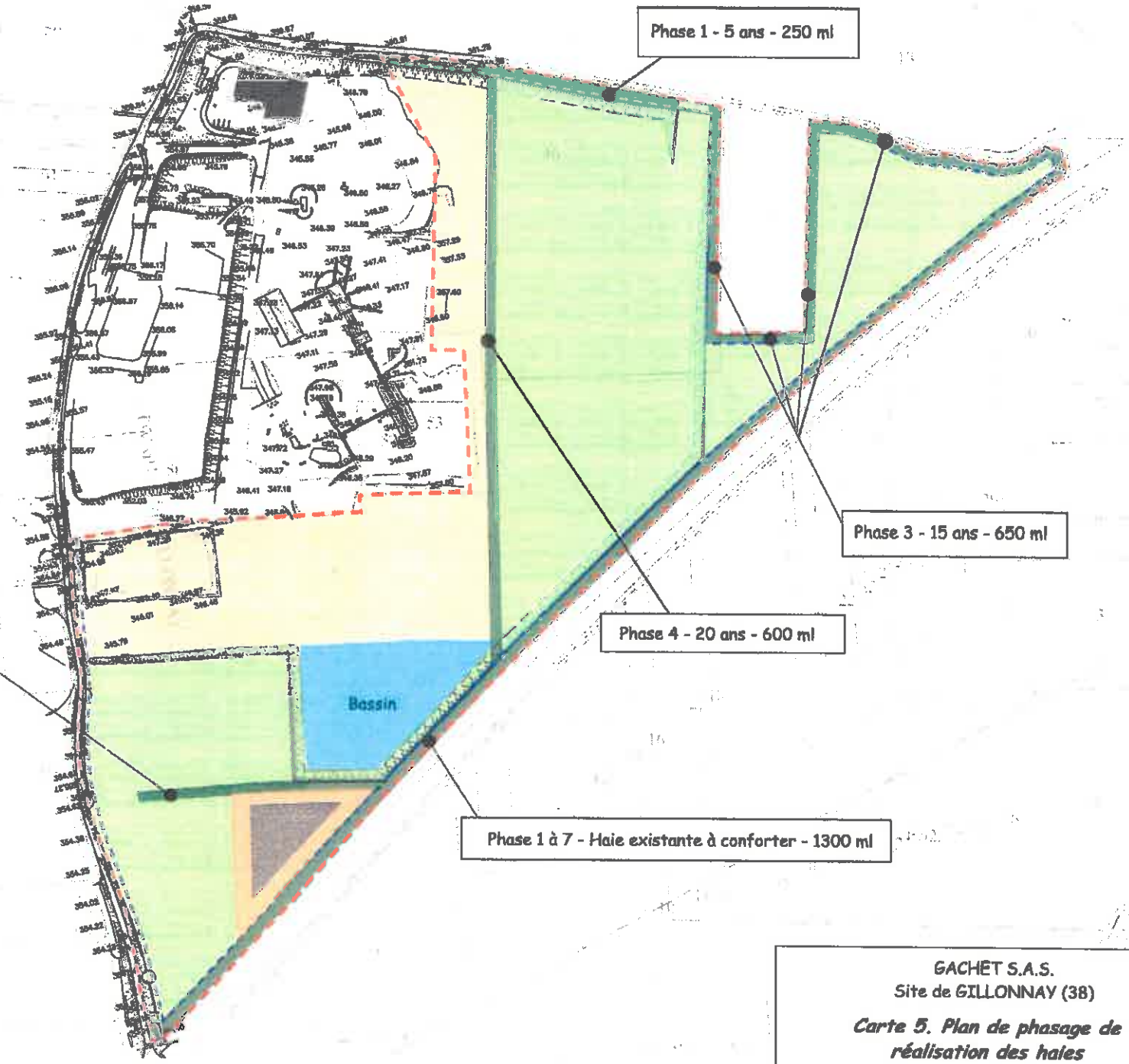

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 5. Plan de phasage de réalisation des haies

GACHET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2017-01-13-010
du 13/01/2017

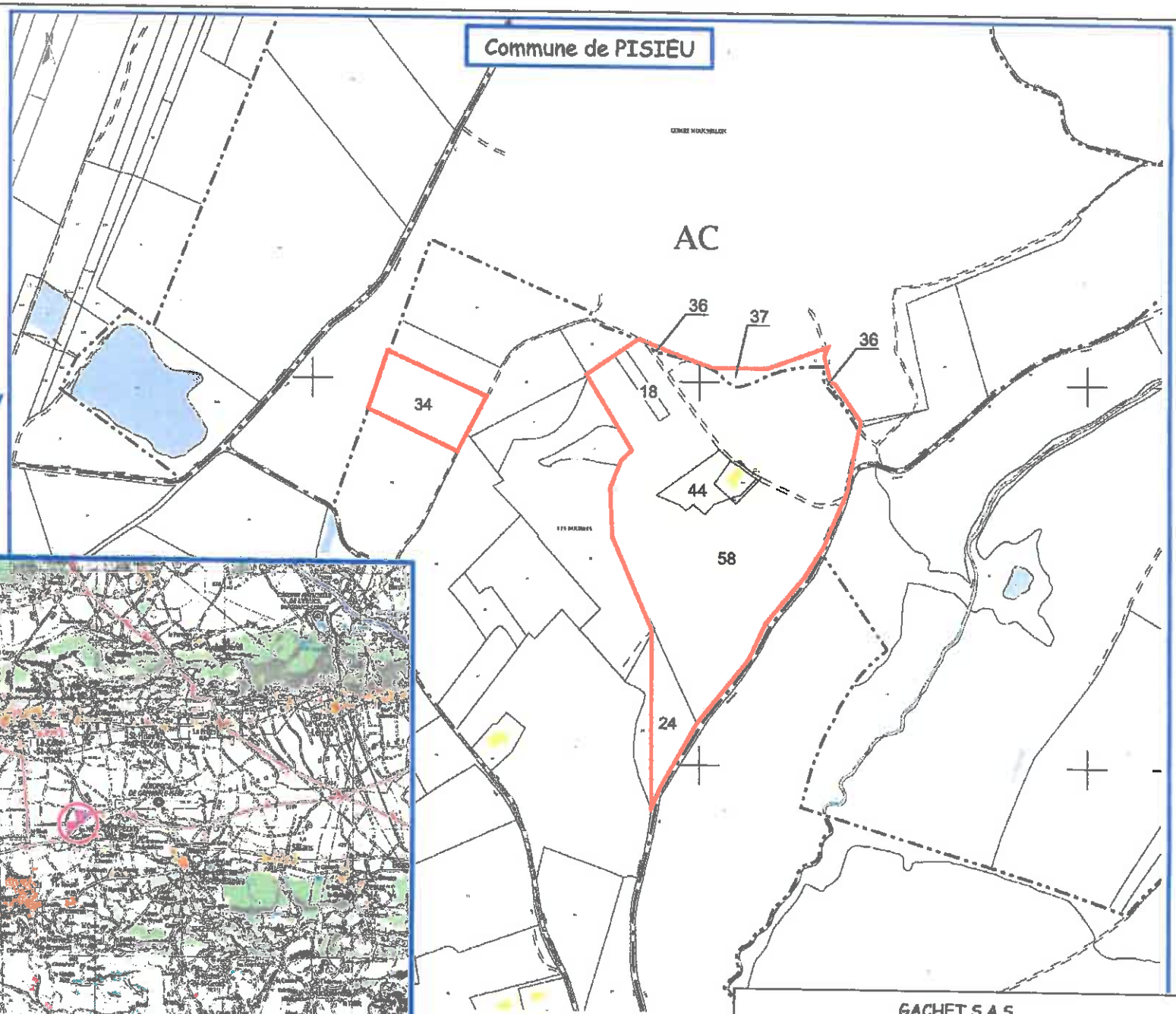

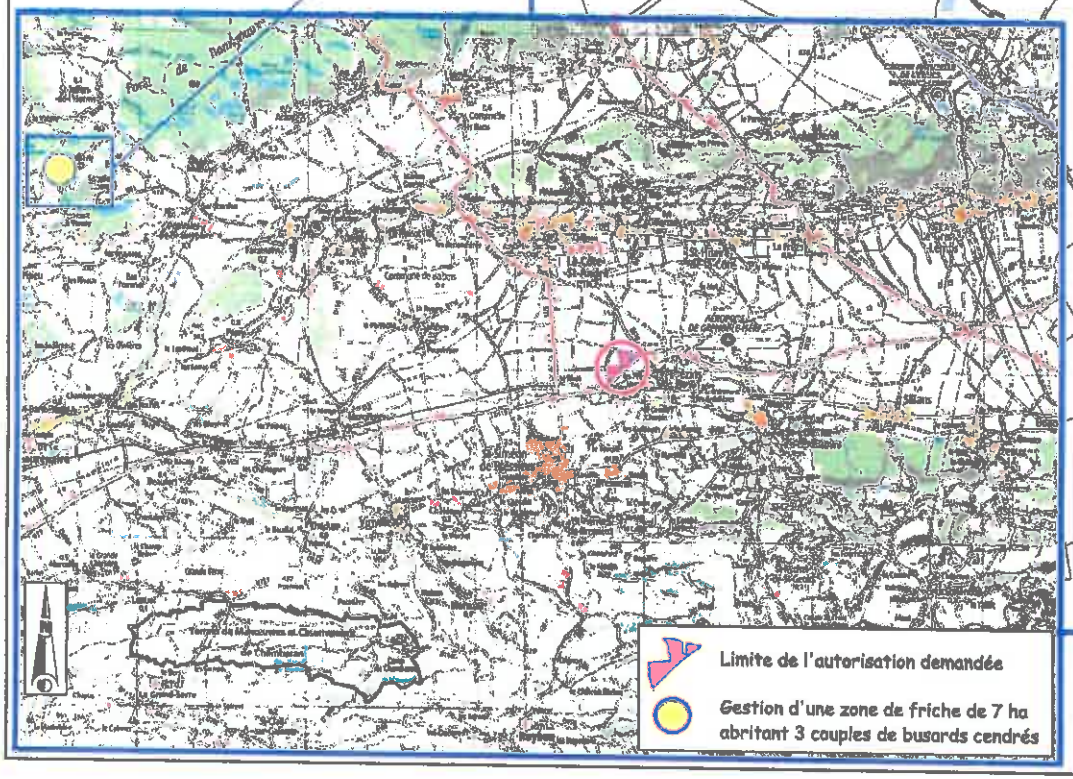

GACHET S.A.S.
Site de GILLONNAY (38)

Carte 6. Mesures compensatoires ex-situ pour le Busard cendré